Rencontre nouveaux élus

Comprendre le fonctionnement de la commune

Wallonie

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Quelques consignes avant de débuter…

Colloque mixte

+/- 200 personnes en ligne
+/- 100 personnes dans la salle

⇒ **Séances de Q/R : questions en direct dans la salle + questions à distance via**

⇒ **En distanciel, en cas de problème technique, manifestez-vous via**

⇒ **PPT sur l'eCampus : accessible via votre espace personnel sur le site de l'UVCW**

Participez à nos sondages sur wooclap

Comment participer ?

Copier/coller le lien depuis la partie discussion dans votre navigateur de recherche internet

OU

Scannez le QR Code depuis votre smartphone

Programme

- **15h50 - Mot d'accueil par Anne BARZIN, Présidente de l'UVCW**

- **16h00 - Allocution de François DESQUESNES, Vice-Président et ministre des Pouvoirs locaux**

- **16h15 - L'UVCW à votre service**
  Par Alexandre MAITRE, Directeur à l'UVCW

- **16h25 - Rôle et responsabilité du mandataire communal : focus sur l'intérêt communal**
  Par Alexandre MAITRE, Directeur à l'UVCW

Programme

LA GESTION DE LA COMMUNE

- **16h45 - Les organes communaux et leurs compétences. Transparence et participation : les dispositifs au niveau communal**

  Par Sylvie BOLLEN, Conseillère experte à l'UVCW

- **17h25 - Le budget communal**

  Par Katlyn VAN OVERMEIRE et Julien FLAGOTHIER, Conseiller expert à l'UVCW

- **17h55 - Questions – réponses**

18h10 - Pause-café

Programme

L'INTERET COMMUNAL EXTERNALISE

- **18h40 - La mutualisation intercommunale et les autres modes de gestion paralocaux**

  Par Gaëlle DE ROECK, Cheffe de service à l'UVCW

- **19h10 - La supracommunalité organisée de la sécurité publique : les zones de police, les zones de secours et la planification d'urgence**

  Par John ROBERT, Conseiller expert à l'UVCW

19h50 - Walking dinner

Accueil

Anne BARZIN
Présidente de l'UVCW

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Allocution du Vice-Président et ministre des Pouvoirs locaux

François DESQUESNES

Wallonie

Quelle est votre expérience du monde communal ?

Prenez votre temps pour répondre car wooclap ne vous permet pas de modifier votre réponse

L'UVCW à votre service

Alexandre MAITRE
Directeur à l'UVCW

Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

QUI SOMMES-NOUS ?

« **Article 3** - L'association a pour but de rassembler et **représenter** tous les pouvoirs locaux de la Région wallonne.
Elle a pour objet:

- d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens;
- de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts, y compris en leur qualité d'employeurs;
- d'assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat;
- et partant d'assurer la promotion de la démocratie locale, y compris au-delà des frontières ».

…

Statuts extraits/ site Internet www.uvcw.be

Fondée le 29.7.1913

- Communes (membres effectifs)
- CPAS
- Intercommunales
- Sociétés de logement de service public
- Zones de secours et de police
- (autres affiliations à l'étude)

Assemblée Générale

1 commune = 1voix

ASBL

38 administrateurs et 6 observateurs :

Bourgmestres, Présidents de CPAS, Echevins, Conseillers communaux, Membres du Conseil de l'Action sociale
Directeurs généraux et financiers
Directeurs gérants SLSP
Directeur général Intercommunale

Un Bureau

Président, Vice Présidents,
Secrétaire générale

80 personnes au service des membres

Un Comité de Direction

MISSION
320
340
0
20
NW

Défense

- ***Des milliers d'heures de travail, le plus souvent dans l'ombre*** pour le staff en analyses, propositions, consultations, présentations, négociations …
- ***Une part essentielle de l'activité du CA*** appuyé par des commissions thématiques, des comités permanents, des groupes de travail spécifiques
- ***Fonction consultative*** régionale (Wallonie) et communautaire (Germanophone)
- ***Veille, avis et actions dans pratiquement tous les domaines de la vie publique***, dans les cadres régional, communautaires (CG / FWB), fédéral et international (EU).
- ***Echanges permanents et négociations*** avec les gouvernements / cabinets et administrations, actions vers les parlements, les partis, les institutions internationales, coopérations avec nos associations sœurs, action politique au sein de comités de gestion, groupes de travail, comités de gestion, conseils consultatifs, …
- ***Négociations sociales*** d'ensemble (bancs des employeurs).
- ***Contentieux***

Assistance
conseil

- ***Partie la plus visible de notre activité*** pour les staffs locaux
- ***Permanences téléphoniques quotidiennes*** de nos conseillers
- ***Consultations écrites ou téléphoniques***
- A destination, principalement, des exécutifs et directions
- ***Dans la quasi-totalité des domaines d'activité des communes et pouvoirs locaux*** (voir notre site internet)
- ***Appuyée par le site Internet*** (base de connaissance et outils)

Attention (1) nous ne sommes ni une tutelle ni un arbitre, (2) le service d'assistance conseil n'est pas accessible aux conseillers communaux.

Formation

- ***Catalogue de formations impressionnant et en perpétuelle évolution***
- ***Formations agréées CRF / RGB***
- ***Formations et ateliers gratuits***
- ***Ateliers payants – tarifs préférentiels***
- ***Formules sur mesure en interne ou groupées***
- ***Formules en présentiel, mixtes et webinaires***
- ***Kits numériques***

.

Communication

- *Site internet*
- *LinkedIn*
- *Podcasts audio et video*
- *Relations presse (communiqués et conférences de presse, interviews, push d'informations, …)*
- *Mouvement Communal*
- *Trait d'Union*
- *(réseaux)*
- *Activité maison d'éditions -> ouvrages UVCW (et partenariats inforum)*

.

Merci pour

votre attention

wooclap

Quelle est votre expérience du monde communal ?

Rôle et responsabilité du mandataire communal : focus sur l'intérêt communal

Alexandre MAITRE
Directeur à l'UVCW

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

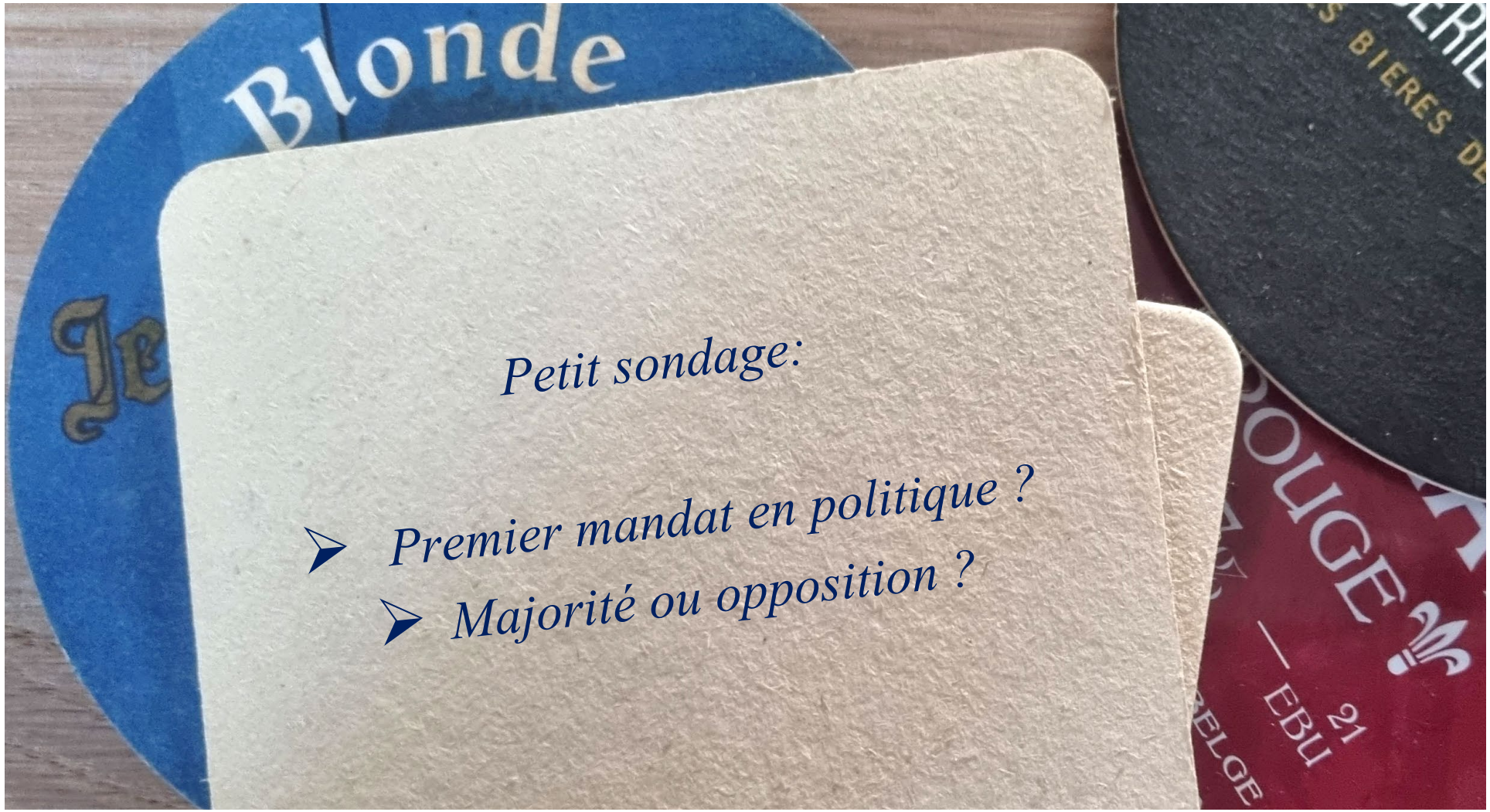

Petit sondage:

- *Premier mandat en politique ?*
- *Majorité ou opposition ?*

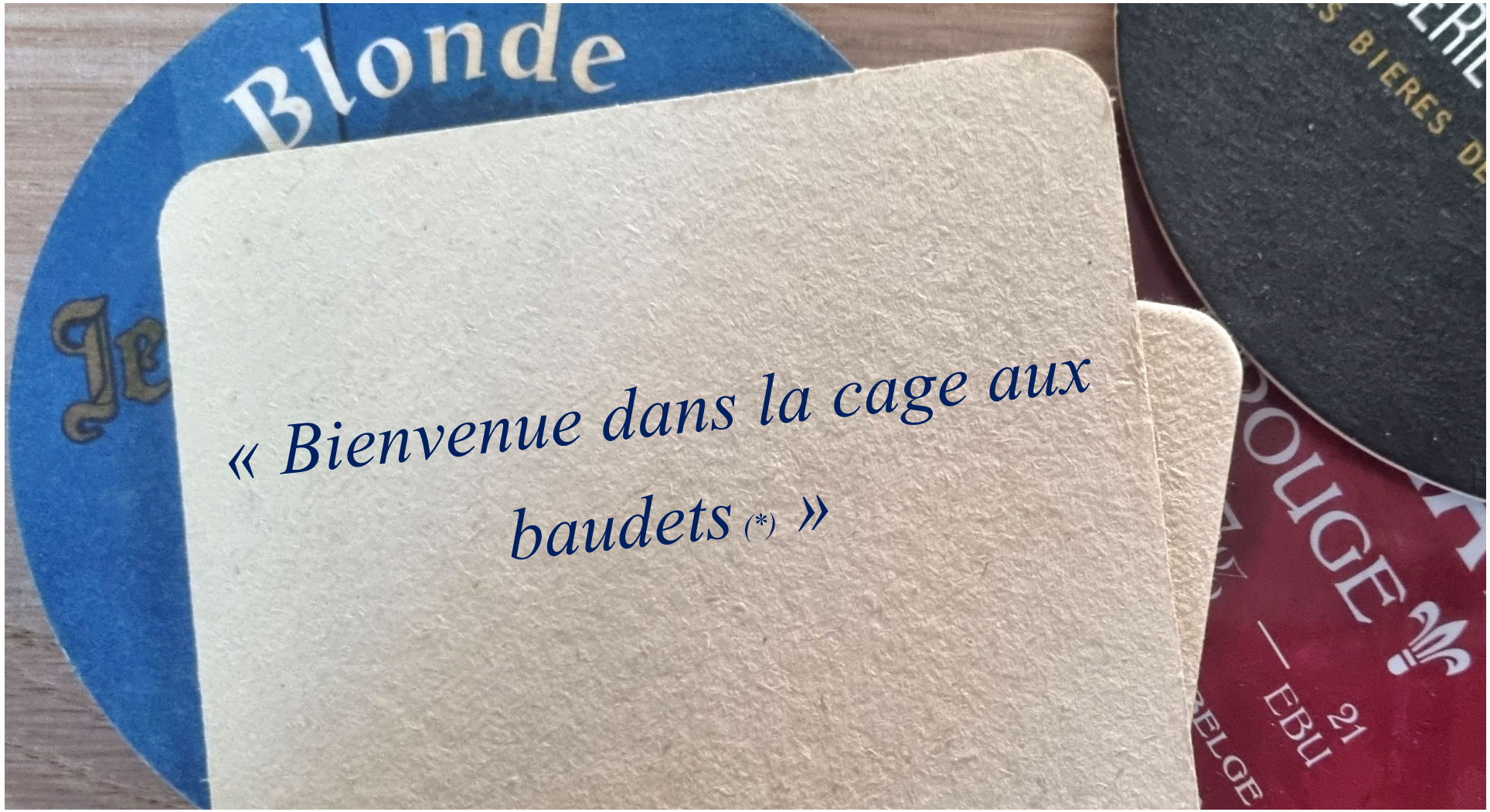

(*) Sauf à Bertrix où ils sont tous tombés dedans quand ils étaient petits

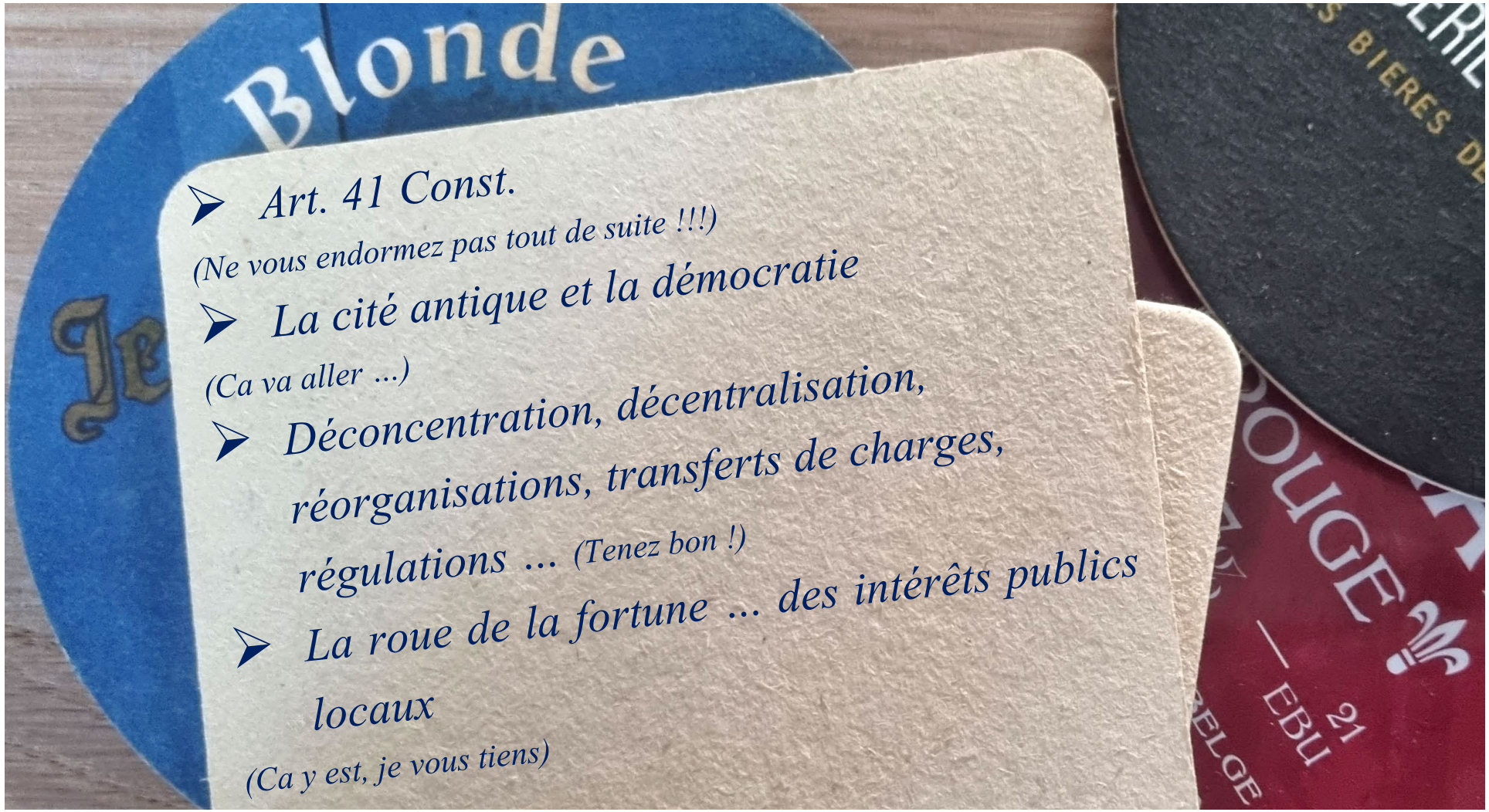

- *Art. 41 Const.*

(Ne vous endormez pas tout de suite !!!)

- *La cité antique et la démocratie*

(Ca va aller ...)

- *Déconcentration, décentralisation, réorganisations, transferts de charges, régulations ... (Tenez bon !)*
- *La roue de la fortune ... des intérêts publics locaux*

(Ca y est, je vous tiens)

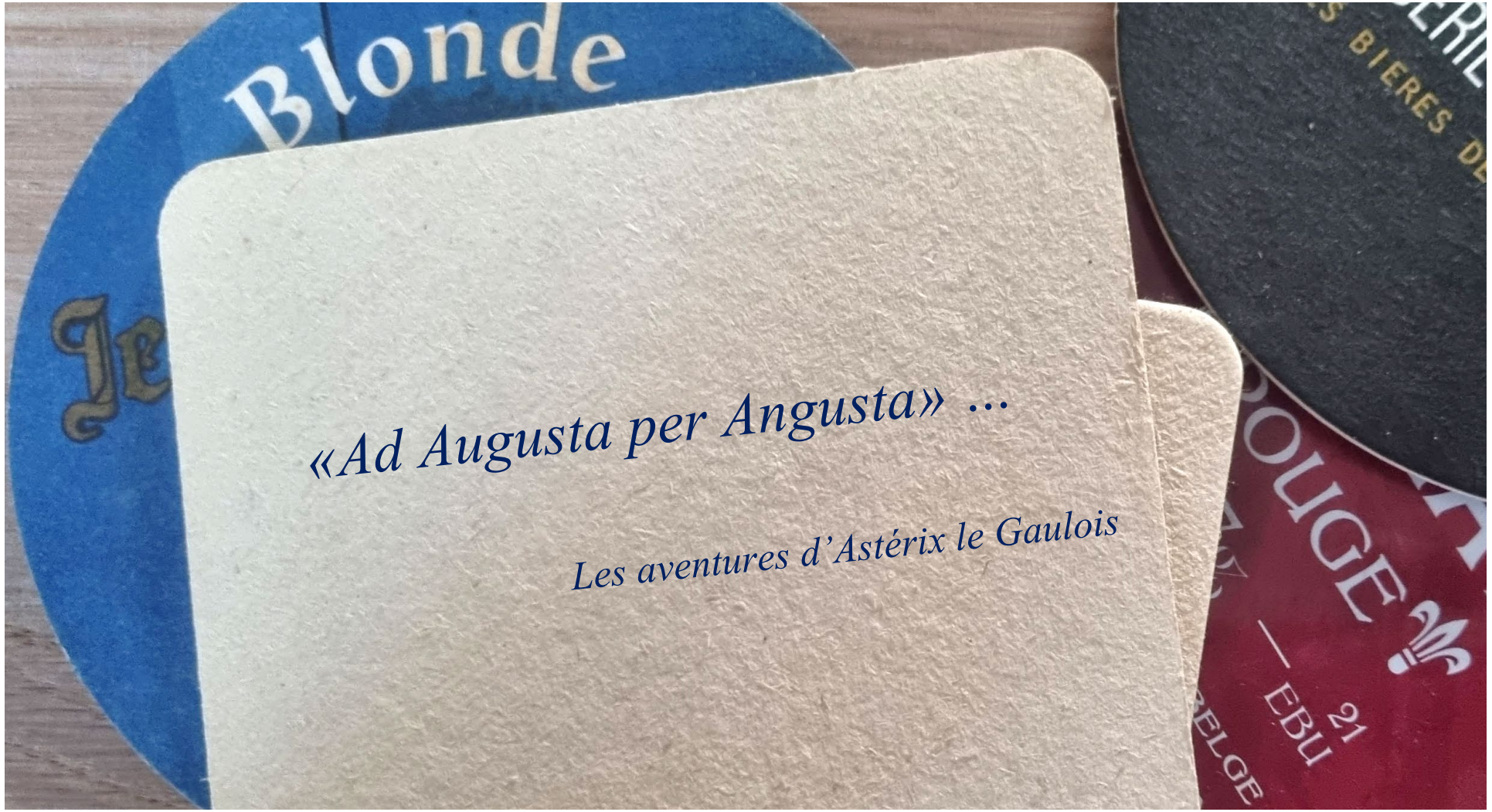
Blonde
«Ad Augusta per Angusta» …
Les aventures d'Astérix le Gaulois
BIERES
ROUGE
21
EBU
BELGE

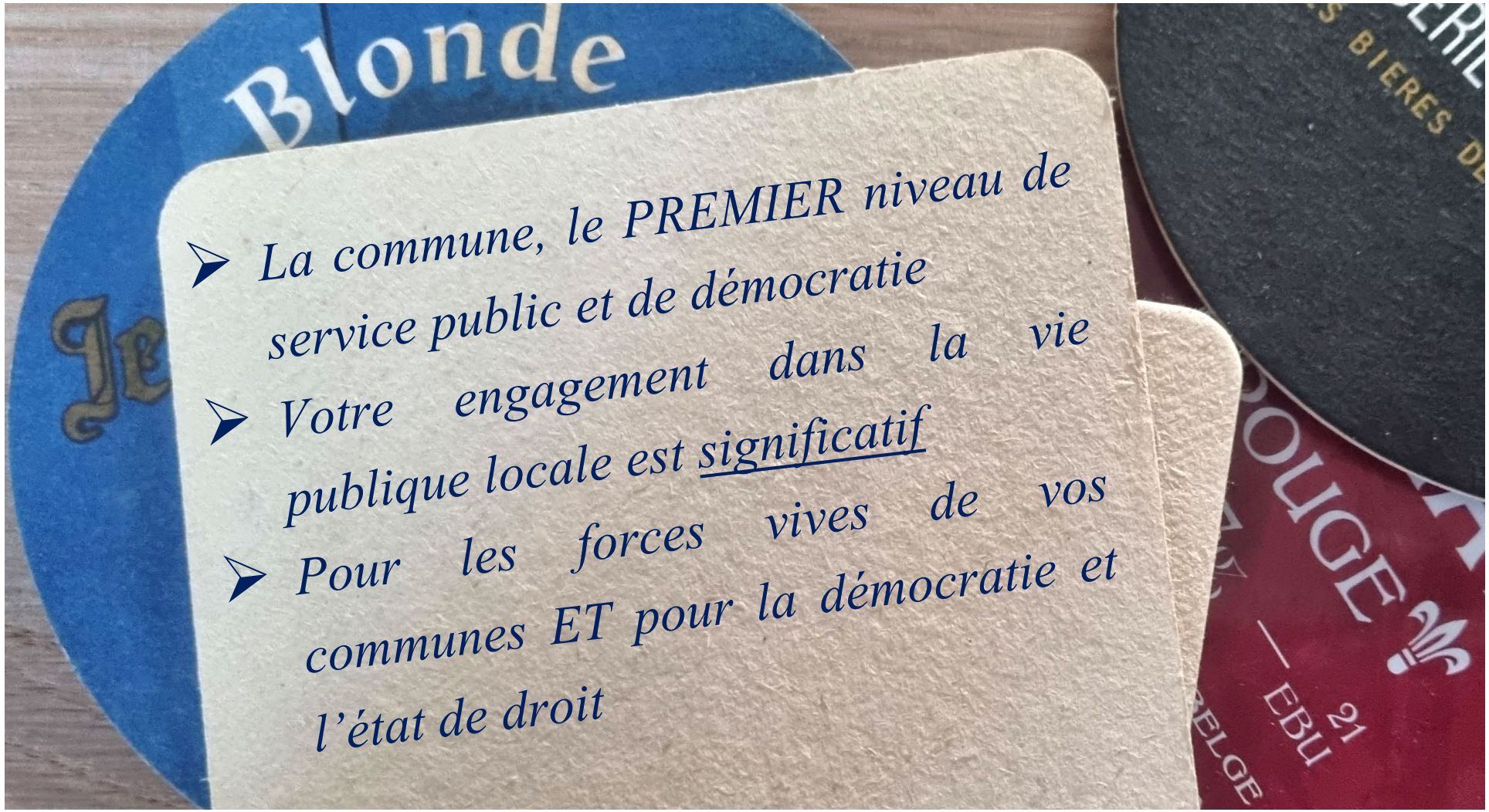

- *La commune, le PREMIER niveau de service public et de démocratie*
- *Votre engagement dans la vie publique locale est significatif*
- *Pour les forces vives de vos communes ET pour la démocratie et l'état de droit*

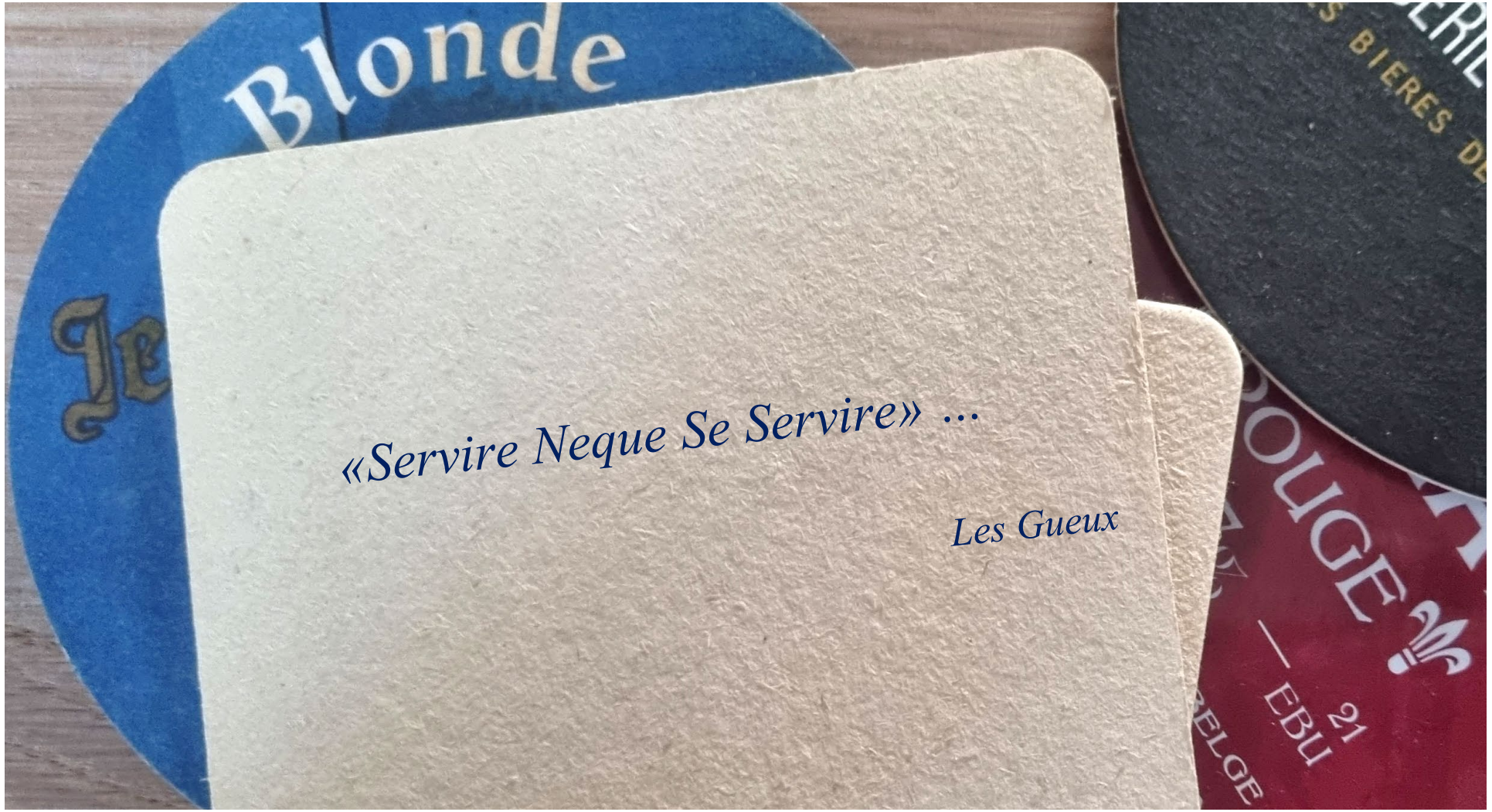
Blonde
«Servire Neque Se Servire» …
Les Gueux
BIERES
ROUGE
21
EBU

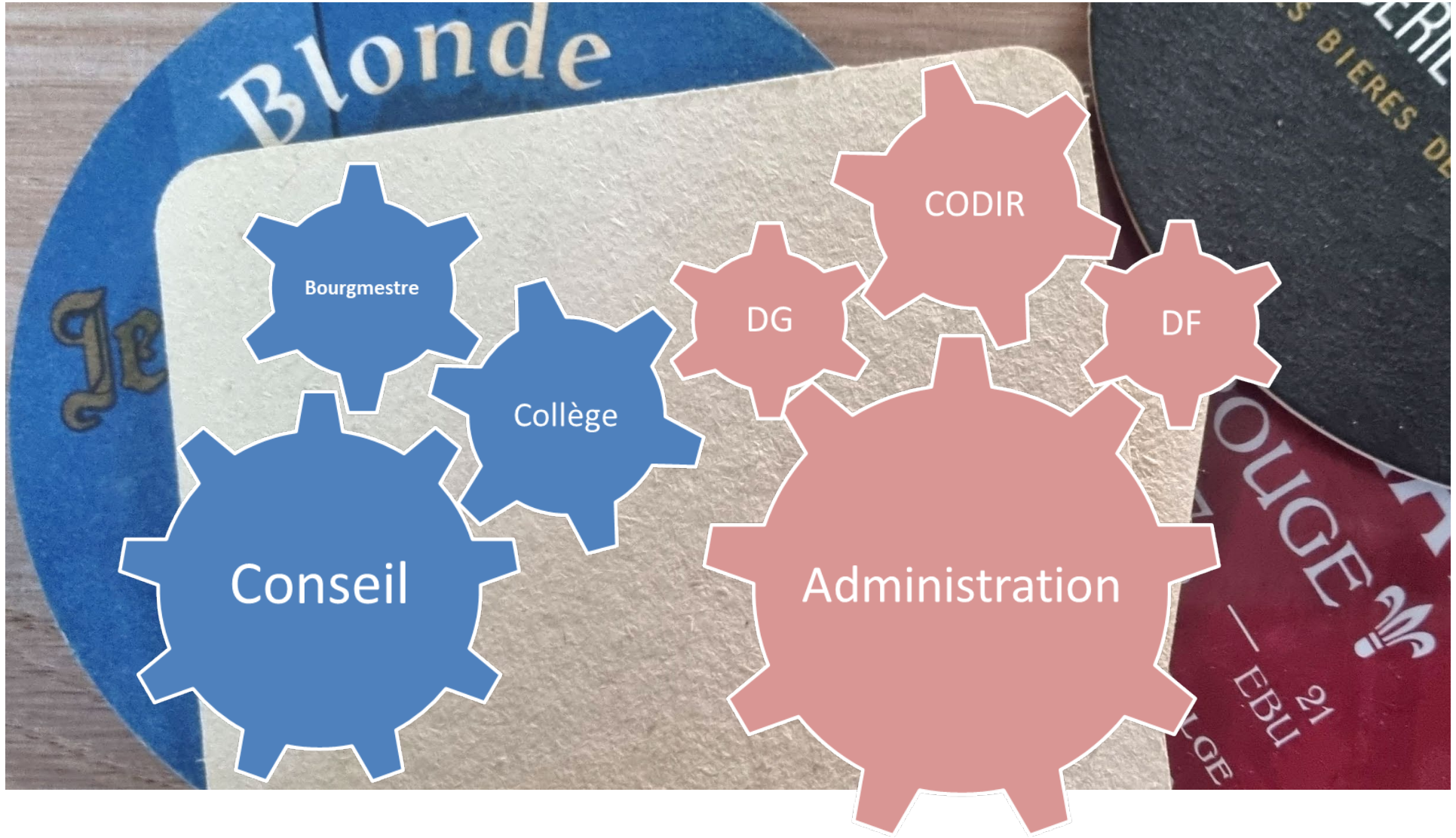
Blonde
Bourgmestre
Collège
Conseil
DG
CODIR
DF
Administration

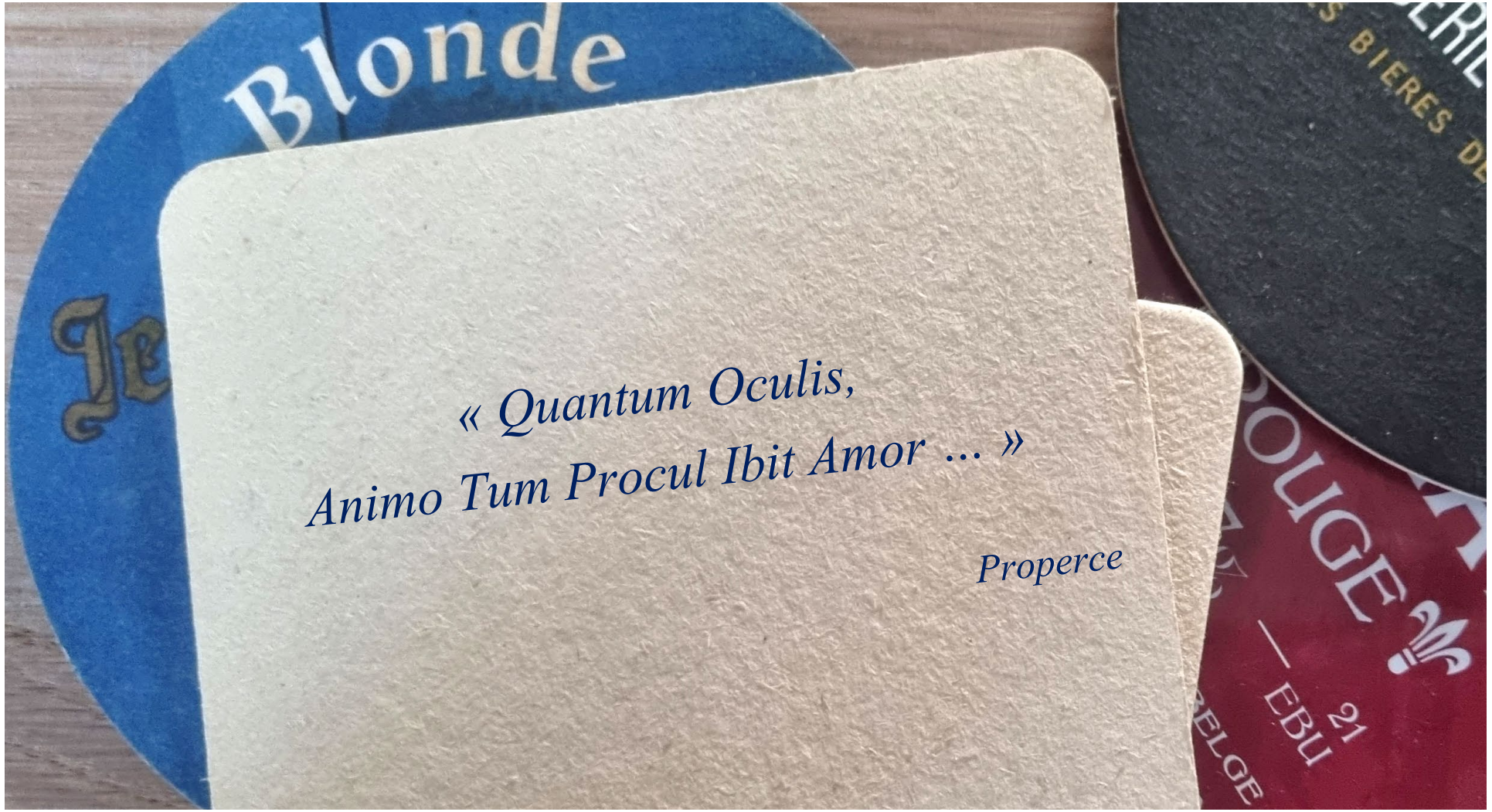
Blonde
« Quantum Oculis,
Animo Tum Procul Ibit Amor … »
Properce
BIERES DE
OUGE
21
EBU
BELGE

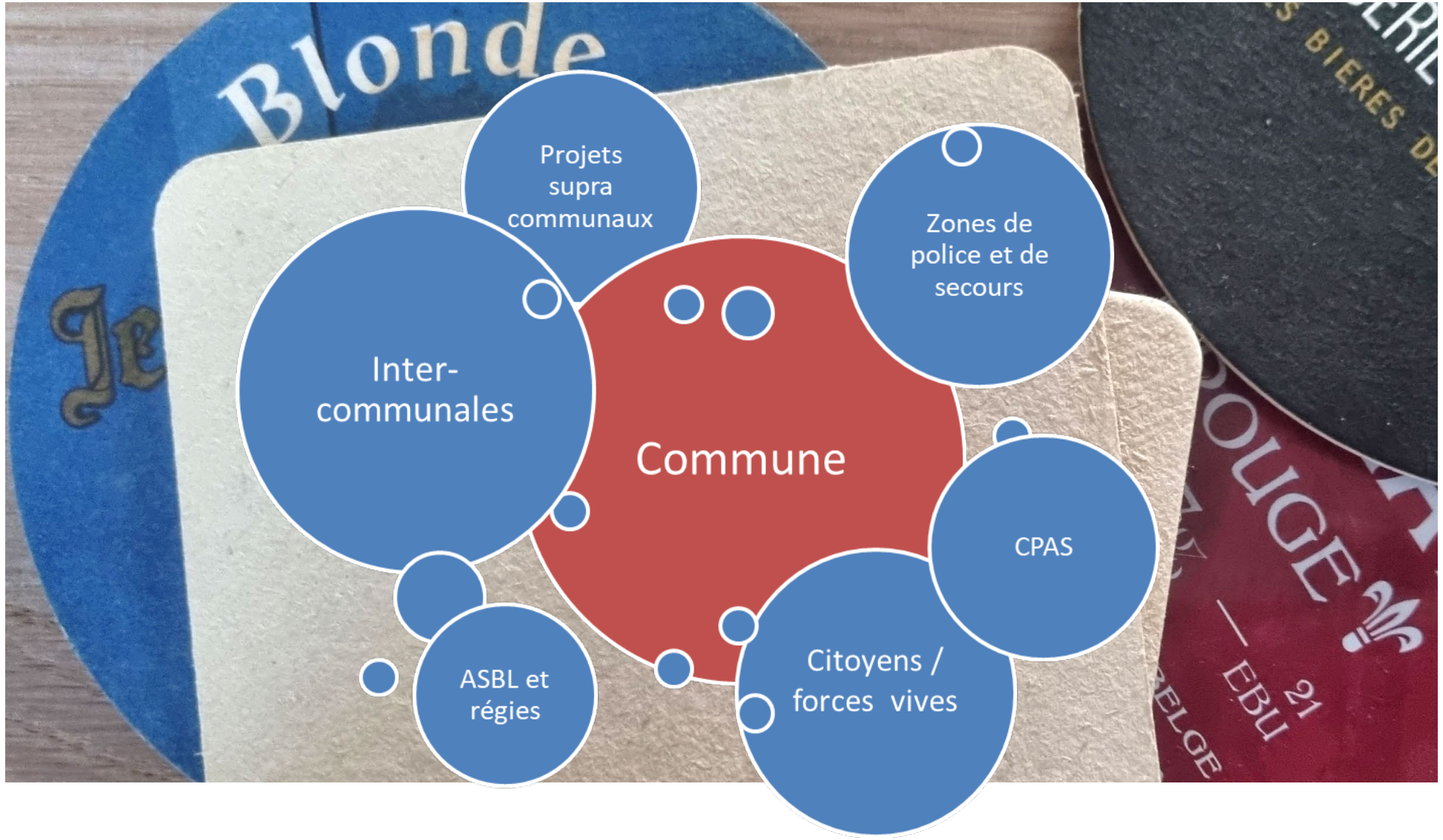
Projets supra communaux
Zones de police et de secours
Inter-communales
Commune
CPAS
ASBL et régies
Citoyens / forces vives

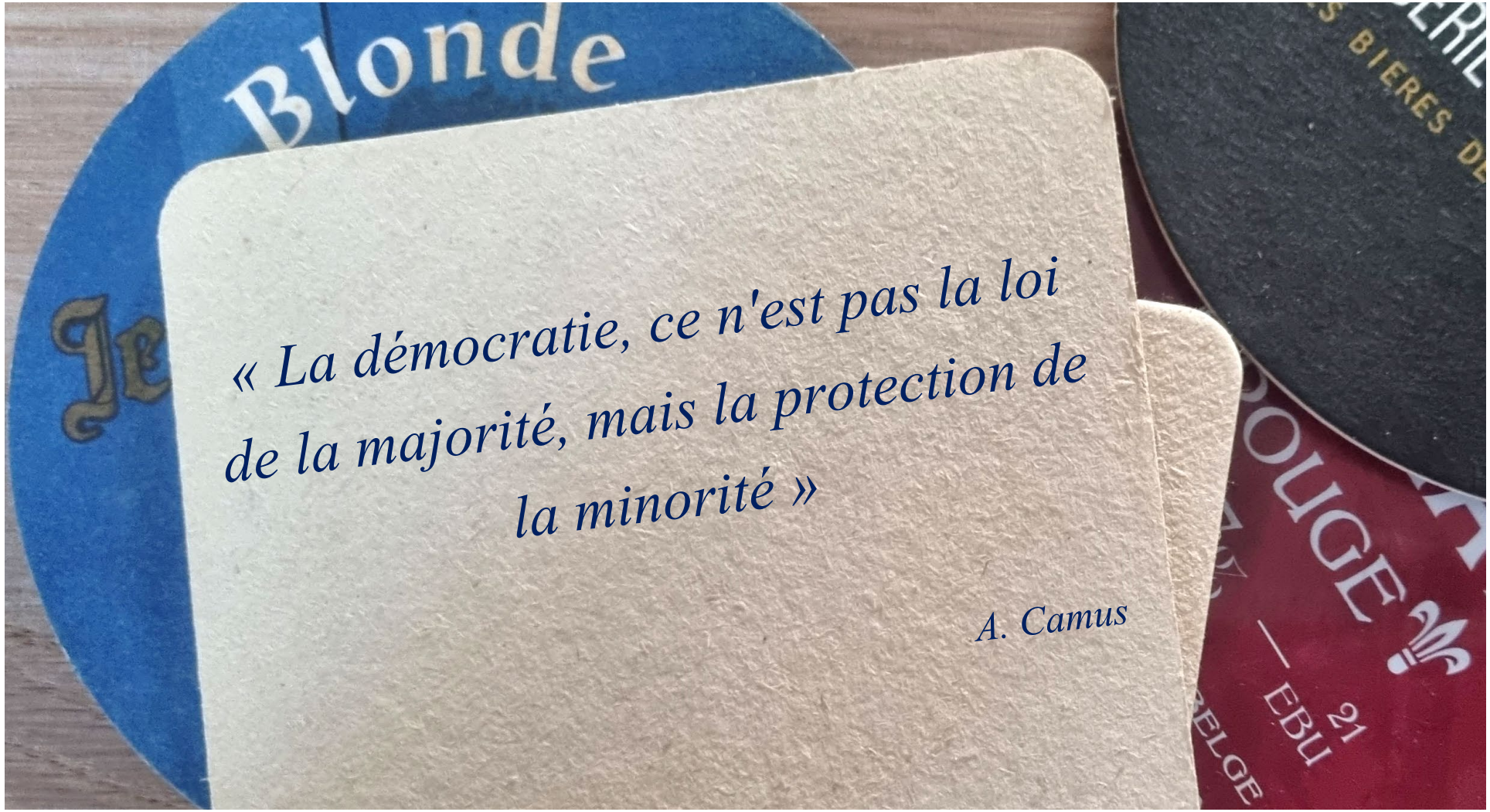
Blonde
« La démocratie, ce n'est pas la loi de la majorité, mais la protection de la minorité »
A. Camus
BIERES
ROUGE
21
EBU

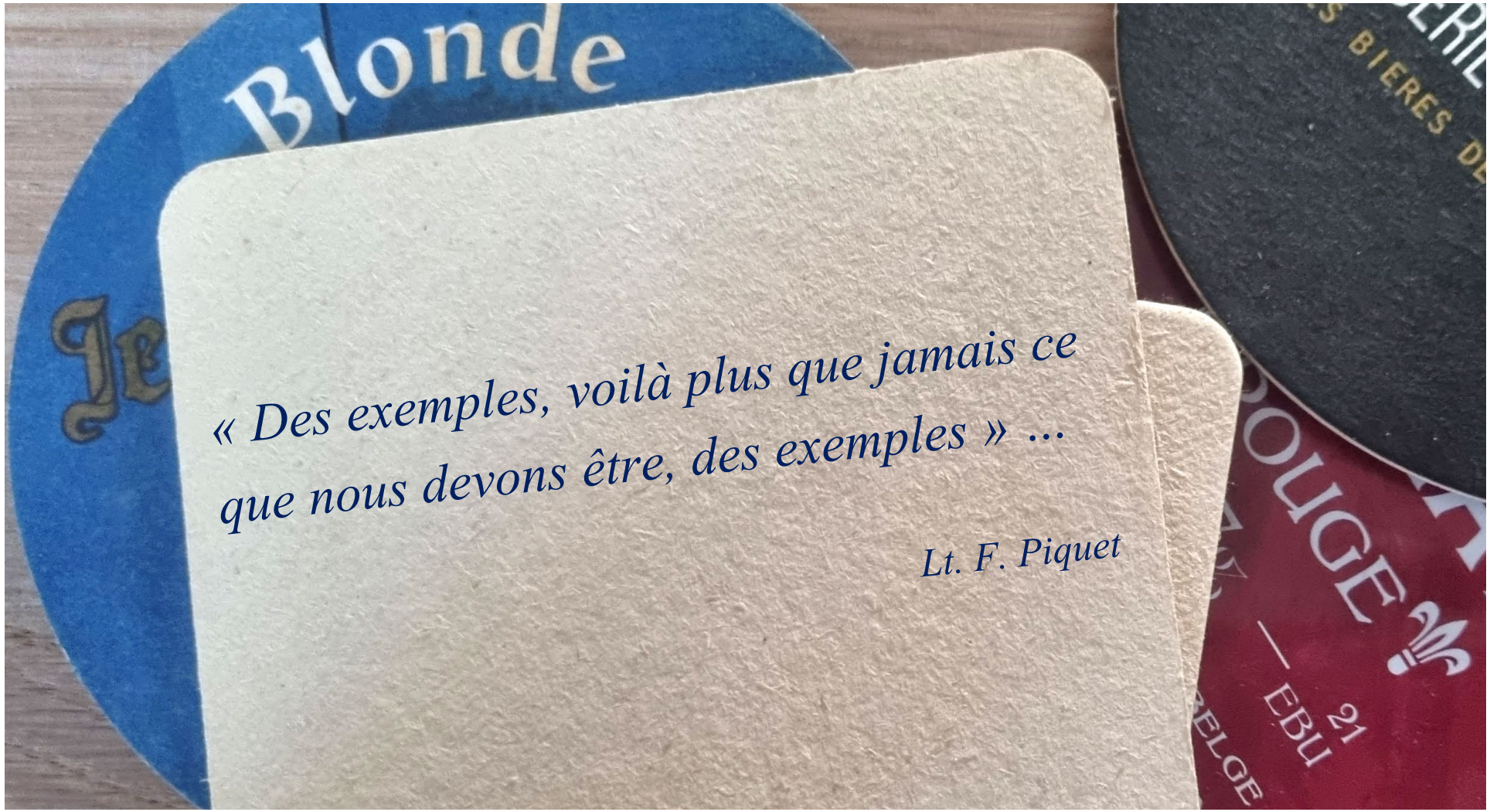
Blonde
« Des exemples, voilà plus que jamais ce que nous devons être, des exemples » …
Lt. F. Piquet
BIERES
ROUGE
21
EBU

LA GESTION DE LA COMMUNE

Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Les organes communaux et leurs compétences

Transparence et participation : les dispositifs au niveau communal

Sylvie BOLLEN
Conseillère experte à l'UVCW

Plan de l'exposé

1. Organes communaux

- Compétences « horizontales »
    - Le conseil communal
    - Le collège communal
    - Le bourgmestre
- Compétences « transversales »
    - Le P.S.T.

2. Comment agir quand on est conseiller communal ?

- Se former – S'informer – Focus sur le droit de regard
- Pour agir plus concrètement

3. Transparence et participation – les dispositifs au niveau communal

4. Conclusion

1. Organes communaux et compétences

- Introduction

  Qui fait quoi dans la commune ? Quels sont les outils de chacun pour être acteur de la gouvernance locale ?

  Principe: article 162 Const. :

« Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants : (…);

2° l'attribution aux conseils … communaux de tout ce qui est d'intérêt … communal,
sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; (…) ».

= principe de l'autonomie communale + principe de subsidiarité
→ Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

1. Organes communaux et compétences

- Le conseil communal

  Souverain dans son propre domaine

  Pas de définition de l'intérêt communal

  Compétences que la loi lui confère + celles non dévolues expressément à un autre organe

  Quelques attributions importantes:

  - règlement des comptes et vote des budgets,
  - vote des règlements fiscaux,
  - prise d'acte du P.S.T.,
  - adoption du cadre et des statuts du personnel communal,
  - nomination du personnel,
  - règlements d'administration intérieure et ordonnances de police,
  - attributions < réglementations spécifiques (AT: création d'une CCATM, …)

1. Organes communaux et compétences

- Le collège communal

  Compétences d'attribution (CDLD ou autre réglementation)

  Ex. CDLD, art. L1123-23

  « *Le collège communal est chargé :*

l° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° de l'administration des établissements communaux;

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;

5° de la direction des travaux communaux;

6° des alignements de la voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale;

7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

9° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de police locale;

10° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale;

11° l'imposition de la suspension, le retrait ou la fermeture visé à l'article L1122-33, par. 2. »

Autres ex. CDLD: archives, marchés publics, …

1. Organes communaux et compétences

- Le bourgmestre

Figure la plus visible de la commune

1er édile de celle-ci (présidence du conseil sauf président d'assemblée, président du collège, signature des actes de la commune, …)

Compétences spécifiques

- Mission générale d'exécution des lois et règlements
- Mission de police administrative générale

1. Organes communaux et compétences

- Remarque au sujet de ces compétences « horizontales »: dans certaines matières, organisation de mécanismes de délégations, conditionnées, du conseil vers le collège, du bourgmestre vers un membre du collège, du conseil vers le DG ou un autre fonctionnaire, …

1. Organes communaux et compétences

- **Compétences transversales**

  Parce que la gouvernance c'est aussi collaborer

  ➢ participation de l'équipe administrative aussi à la vision des PL → association du DG et du DF aux outils stratégiques

  Cf e.a. le Programme Stratégique Transversal (P.S.T.)

  = outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés

  → objectifs opérationnels, projets et actions, définis au regard des moyens humains et financiers à disposition

1. Organes communaux et compétences

- Le P.S.T.

Obligatoire depuis la mandature 2018 (décret 19.7.2018) quant à son adoption, pas son contenu

En principe, dans les 9 mois de l'installation des échevins (retour à ce délai décret simplification administrative)

Suite à l'adoption de la déclaration de politique communale par le conseil (dans les 2 mois de la désignation des échevins), et qui comporte au moins les principaux projets politiques + volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière

→ le collège présente le P.S.T. au conseil, et il y est débattu

1. Organes communaux et compétences

- Le P.S.T.

  Repose sur une collaboration étroite entre le collège et l'administration

  - le DG est chargé de sa mise en œuvre
  - le DF est chargé d'effectuer son suivi financier
  - le Codir (composé du DG, du DF, et des membres du personnel choisis par le DG + invitation du DG CPAS)

    - participe à l'élaboration du P.S.T. et soutient le collège,
    - assure le suivi du P.S.T. dans le cadre de sa mise en œuvre.

2. Comment agir quand on est conseiller communal ?

Même si la notion de groupe politique est expressément envisagée dans le CDLD (cf. CDLD, art. L1123-1: *« Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste »*), l'action individuelle des conseillers communaux est importante.

Quels sont les outils qui permettent une fonction performante ? Voyons-en quelques exemples

2. Comment agir quand on est conseiller communal ?

- Pour chercher et trouver l'information
  - se former : cf. règles de déontologie et d'éthique
  - s'informer
    - Auprès du DG
    - Pour les dossiers mis à l'oj du conseil : permanences informatives (CDLD, art. L1122-13, par. 2, al. 2) ! Limites : pas de sollicitations à ce point importantes qu'elles ont pour effet négatif d'impacter le bon fonctionnement de l'administration. - voir Q écrite n°188 du 3.12.2024 et réponse du 30.12.2024 (Inforum n°380328): La portée des droits du conseiller communal - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=130775
    - Consultation des dossiers en lien avec l'oj
    - Exercice du droit de regard (CDLD, art. L1122-10, par. 1)
    - Droit de poser des questions écrites ou orales d'actualité au collège (CDLD, art. 1122-10, par. 3)
    - Droit de visite des établissements et services communaux (CDLD, art. L1122-10, par. 2)
    - Droits (visite, …) à l'égard des entités para locales aussi; …
    - Droit à l'assistance d'une personne de confiance pour les conseillers handicapés (CDLD, art. L1122-8) – contours : voir question écrite n°203 du 6.12.2024 et réponse du 17.12.2024 (Inforum n°380324) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=130859

Comment agir ? Focus sur le droit de regard

Cf. CDLD, L1122-10, par. 1 et 2:

§1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§2 Les conseillers communaux peuvent obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

Les copies visées à l'alinéa 1er sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

Comment agir ? Focus sur le droit de regard

- Interprété largement
- Cf. Circ. 19.1.1990 (Min. féd. Intérieur) encore d'application, même si nombreuses évolutions (e.a. moyens de communication) – Cf. Q. écrite n°315 du 21.5.2021 et réponse du 15.6.2021 - La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1990 à propos de la transparence administrative à l'égard des conseillers communaux (Inforum n°347690) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=104694
- But : contrôle démocratique de l'action communale
- Modalisé par le R.O.I. du conseil communal (voir art. 78 et ss. modèle UVCW)

Comment agir ? Focus sur le droit de regard

- ! Limites

  Intérêt communal et mixte mais PAS intérêt général

  Limitations dans la circulaire 1990

  Vise la seule personne juridique qu'est la commune

- RGPD – seul but = contrôle démocratique →pas de traitement ultérieur – voir avis CPV 1998
- Pas n'importe comment – continuation des services
- Responsabilité civile et/ou pénale
- Quelques interprétations tutelle :

Comment agir ? Focus sur le droit de regard

1. les documents d'intérêt général (registres d'état civil et de population, listes électorales, casier judiciaire, …) ne sont pas visés par le droit de regard, (…) en manière telle que l'accès qu'ont les conseillers à ces matières est identique à celui des autres habitants.

Enfin, Il n'y a aucune raison de ne pas autoriser un conseiller communal à pouvoir prendre connaissance des données d'un rôle de taxe communal (consultation et obtention de copies). – cf. Le droit de regard des conseillers communaux - Question écrite n°414 du 16/03/2016 et réponse du 18/4/2016 (Inforum n°301928) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=68277

2. Respect de la vie privée e.a des agents communaux : C'est cette nuance du respect de la protection de la vie privée qui rend floue la frontière entre ce qui est consultable par un conseiller communal et ce qui ne l'est pas dans le cadre de l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il convient de trouver un bon équilibre entre la protection de la vie privée et la demande de transparence. Cet équilibre peut être atteint comme suit :

- la Commission de la Protection de la Vie privée (avis n° 21/2007 du 23 mai 2007 relatif à la note approuvée par le Gouvernement flamand concernant une publicité accrue de la politique salariale au sein de l'autorité flamande) a déjà confirmé que la finalité poursuivie pouvait être atteinte en publiant les clés de répartition ainsi que les échelles de salaires et de traitements (statuts et barèmes) définies pour une catégorie déterminée de personnes plutôt que de publier systématiquement des informations salariales spécifiques concernant des personnes citées nommément.

- en 2009, mon prédécesseur, Philippe COURARD a refusé de faire droit à une demande de donner injonction à une commune de communiquer un listing de communications téléphoniques passées. Tout en reconnaissant le droit de regard des conseillers prévu à l'article L1122-10 du CDLD, ce refus a été justifié, car ce droit ne peut porter atteinte à d'autres droits et libertés tels le secret des communications et le respect de la vie privée.

Il est donc possible que les autorités communales refusent de transmettre certaines informations en raison de la protection de la vie privée. Cela doit s'apprécier au cas par cas.

En tout état de cause, le Collège ne peut refuser la communication des documents qui sont nécessaires à la prise de décision des conseillers communaux y compris dans les matières concernant le cadre et le statut du personnel

Lorsque les conseillers ont exploré toutes les voies pour obtenir les actes et pièces concernant l'administration ou les délibérations du collège sans obtenir de succès, il leur est toujours loisible d'introduire un recours auprès de la tutelle. – Cf. Question écrite n°120 du 3/11/2016 et réponse du 24/11/2016 (Inforum n°306940) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=73999

Comment agir ? Focus sur le droit de regard

3. Droit de regard et devoir de réserve et de discrétion: les articles L1122-10 et L3231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ne sont pas contradictoires avec le devoir de réserve et de discrétion dont doivent faire preuve les conseillers communaux.

En effet, si les conseillers peuvent user de leur droit de regard sur les actes et pièces qui concernent l'administration communale , t ce, conformément à l'article L1122-10 du CDLD, il n'en reste pas moins qu'ils gardent un devoir de réserve sur les documents dont ils ont pris connaissance.

(…).Vu que les procès-verbaux de collège représentent des actes qui concernent l'administration, ils n'échappent pas au droit de regard des conseillers communaux. Par contre, ces documents ne pourront être consultés par les habitants de la commune que s'ils en font la demande, en respectant les conditions indiquées aux articles L3231-1 à 3231-9 du CDLD, en vertu du principe de publicité passive de l'administration.

Par conséquent, les informations figurant au sein des procès-verbaux des collèges communaux ne sont pas susceptibles d'être divulguées au grand public. - cf. Question écrite n°370 du 11/6/2018 et réponse du 27/6/2018 (Inforum n°322710) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=87549

4. Accès à distance aux PV de collège – crise Covid : je recommande que les procès-verbaux des collèges communaux soient accessibles à tous les conseillers, sur simple demande, par voie électronique. (…).

Le thème de l'accès des procès-verbaux du collège par voie numérique a été repris dans la foire aux questions (FAQ) relative à la crise de la covid-19 accessible sur le portail du SPW Intérieur et Action sociale (https://interieur.wallonie.be/node/865). Il est précisé que, vu le contexte de crise et la limitation des déplacements, l'utilisation d'outils numériques (plate-forme électronique sécurisée, transmission par courriel, et cetera) est recommandée pour la consultation des procès-verbaux des collèges communaux. – Cf. Question écrite n°8 du 14/10/2020 et réponse du 5/11/2020 (Inforum n° n°340166) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=99351

5. Distinction droit de regard / droit de poser des questions écrites : En vertu de l'article L1122-10, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers ont le droit de poser des questions écrites au collège communal. Ces questions ont généralement pour but d'interroger le collège sur des affaires communales ou d'obtenir des informations sur sa gestion journalière. C'est le règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui en fixe les modalités d'application. Il est évident que le Collège doit veiller à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui lui sont posées, d'autant plus si les modalités du ROI ont été respectées.

Il convient toutefois de ne pas confondre la possibilité de poser des questions écrites avec le droit de regard des conseillers communaux qui est garanti au paragraphe premier de l'article L1122-10 du CDLD. Il s'agit là de deux mécanismes bien distincts avec des règles qui leur sont propres et des modalités d'application qui peuvent être différentes. Je n'estime pas opportun d'user des questions écrites afin d'obtenir des copies de documents, ce qui relève à priori du droit de regard. Il est important de respecter la philosophie de ces deux droits.

Comme indiqué, l'obtention de copies des actes et pièces relevant de l'administration est une composante du droit de regard. En dehors de ce droit, les conseillers communaux peuvent également, à l'instar de tous citoyens, recourir au mécanisme de la publicité passive visée aux articles L3231-1 et suivants du CDLD. L'article L3231-3 fixe d'ailleurs les conditions dans lesquelles l'autorité administrative communale peut rejeter une demande de consultation d'un document. En cas de refus, un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est possible. La Commission aura la charge de déterminer si le décret relatif à la publicité de l'administration a bien été respecté. – Cf. Question écrite n°321 du 6/3/2023 et réponse du 27/3/2023 (Inforum n°365571) - https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=119103

2. Comment agir quand on est conseiller communal ?

- Pour agir concrètement :

  - droit individuel du conseiller communal : ajout d'un point complémentaire à l'oj du conseil (CDLD, art. L1122-24);
  - à la demande d'1/3 des membres du conseil en fonction: convocation du conseil communal;
  - exigence de vote d'articles (budget) ou de postes (comptes) séparés (CDLD, art. L1122-26);
  - quorum de présence;
  - quorum de vote; …

2. Comment agir quand on est conseiller communal ?

- ! Prérogatives oui, mais également obligations
  - Respect des règles de déontologie et d'éthique (R.O.I.)
  - Interdiction de poser certains actes ou de participer à certaines délibérations (CDLD, art. L1122-19 et L1125-10)
  - Respect du devoir de réserve; … .

3. Transparence et participation

Transparence

L'article 32 de la Constitution consacre le droit pour chacun « *… de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.* ».

Quid des obligations mises à charge des pouvoirs locaux notamment de publicité active (informations données de manière proactive) et passive (accès à des documents suite à une demande formulée par le citoyen) ?

3. Transparence et participation

Transparence

Rem. : certains mécanismes qui y participent existent depuis longtemps (information date + OJ des réunions, publicité des réunions, …).

Publicité active au sens du CDLD (Livre 2- 3ème partie CDLD – Art, L3211-1 à L3231-9)

- Politique d'information et de communication

(CDLD L3221-1 et ss.)

- obligation de disposer d'un site internet

(CDLD L3221-4)

- Publicité de certains projets de délibération du conseil communal

(CDLD L3221-5 et ss.)

* partie publique du conseil
* donnant lieu à décision
* pas les documents annexes
* pas de publication intégrale – pseudonymisation des données à caractère personnel (RGPD)

3. Transparence et participation

Transparence

Publicité passive

Cf. CDLD L3231-1 :

« le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative … communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent code, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

3. Transparence et participation

Transparence

Publicité passive

* demande écrite à formuler au collège

* situations dans lesquelles l'autorité administrative **doit** rejeter la demande (atteinte à la vie privée, secret d'affaires, …)

* situations dans lesquelles elle **peut** la rejeter

= hypothèses où la demande :

- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet ;

- concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité ;

- est manifestement abusive ou répétée ;

- est formulée de façon manifestement trop vague.

* RGPD !

* délais impartis pour répondre

* recours possible à la CADA, si celle-ci y fait droit, l'autorité sera tenue d'exécuter sa décision dans le délai lui imparti par la Commission (décret 30.3.1995)

Rem : des règles spécifiques encadrent l'accès à l'information en matière environnementale.

3. Transparence et participation

Participation citoyenne

- les conseils consultatifs (CDLD, L1122-35)
- la consultation populaire (CDLD, art. L1141-1 et ss)
- le budget participatif (CDLD, L1321-3)
- le droit d'interpellation (CDLD, Lart. L1122-14, par. 2 et ss.)
- les mécanismes non institutionnels (consultation, concertation, coproduction)

Voir avant-soirée "enjeux de la nouvelle mandature" – atelier *« Impliquer le citoyen : comment et à quelles conditions mettre en place des processus participatifs ? »*

4. Conclusion

La gouvernance, c’est l’affaire de tous !

Merci de votre attention

Connaissez-vous la situation financière de votre commune?

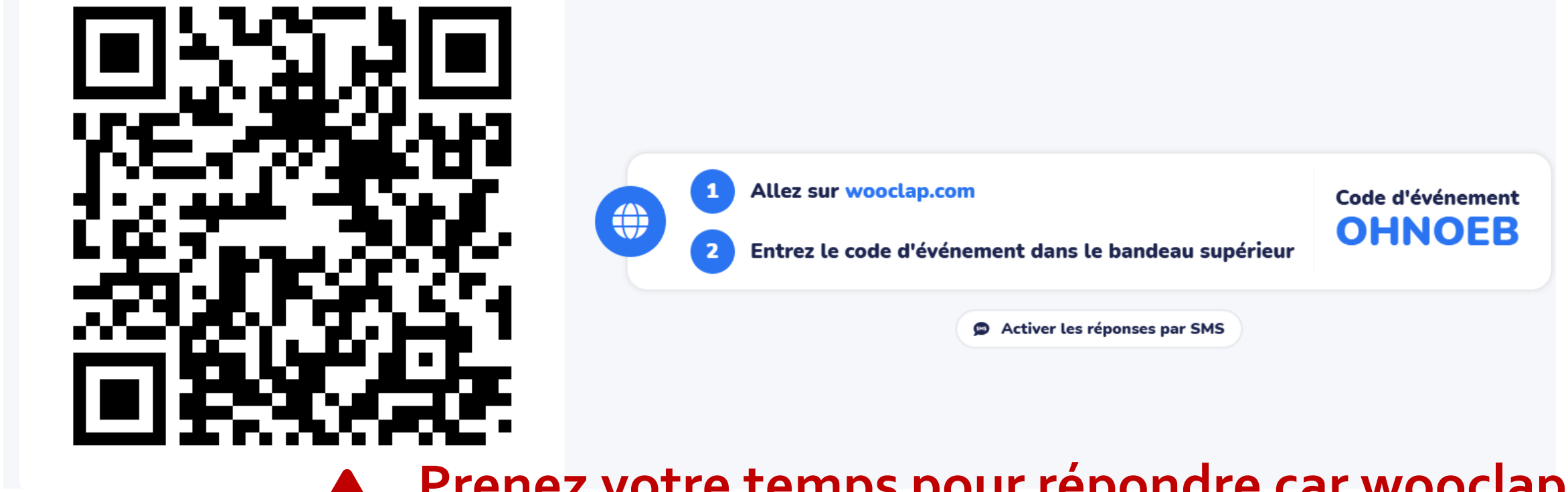

Prenez votre temps pour répondre car wooclap ne vous permet pas de modifier votre réponse

Le budget communal

Katlyn VAN OVERMEIRE
Conseillère experte à l'UVCW
&
Julien FLAGOTHIER
Conseiller expert à l'UVCW

A quoi sert un budget communal ?

BUDGET ≠ COMPTE

Planification des dépenses et des recettes de l'année à venir

Synthèse des dépenses et des recettes de l'année écoulée

A quoi sert un budget communal ?

Un outil de **gestion financière** ? Oui, mais pas seulement !

Acte de **prévision**

Acte d'**autorisation**

Traduit la volonté politique

Les grandes composantes du budget

Service **ordinaire**

Recettes ordinaires

- Transfert
  ± 92 %
- Prestation
  ± 6 %
- Dette
  ± 2 %

Dépenses ordinaires

- Personnel
  ± 41 %
- Transfert
  ± 31 %
- Fonctionnement
  ± 16 %
- Dette
  ± 12 %

Service **extraordinaire**

Recettes extraord.

- Transfert
  ± 37 %
- Investissement
  ± 6 %
- Dette
  ± 57 %

Dépenses extraord.

- Transfert
  ± 4 %
- Investissement
  ± 95 %
- Dette
  ± 1 %

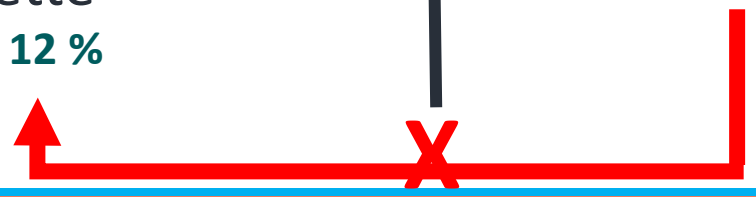

Focus sur les recettes

Recettes **fiscales**

Fiscalité additionnelle

Impôt des personnes physiques (IPP)

IPP (revenus professionnels) :

Impôt Fédéral + Régional = **10.000 €**

Taxe additionnelle communale = **8 %**

Impôt total = **10.000** + **800** = **10.800 €**

800 € pour la commune

Focus sur les recettes

Recettes **fiscales**

Fiscalité additionnelle

- Impôt des personnes physiques (IPP)
- Précompte immobilier (PRI)

PRI (revenu cadastral) :

Impôt régional = **15 €**
Centimes add. provinciaux = **1700 ca**
Centimes add. communaux = **2600 ca**

Impôt total = **15** + **(17 x 15)** + **(26 x 15)**
= **15** + **255** + **390** = **660 €**

390 € pour la commune

Focus sur les recettes

Recettes **fiscales**

Fiscalité additionnelle

Impôt des personnes physiques (IPP)	Impôt fédéral et régional + additionnels communaux
Précompte immobilier (PRI)	Impôt régional + additionnels provinciaux et communaux
Taxe de circulation (TC)	Impôt régional + additionnels communaux (10 %)

Focus sur les recettes

Recettes **fiscales**

Fiscalité additionnelle	**Taxes et redevances**	**Compensations fiscales**
Impôt des personnes physiques (IPP)	Prestations d'hygiène publique	Complément régional
Précompte immobilier (PRI)	Entreprises et activité économique	Compensation forfaitarisation PRI
Taxe de circulation (TC)	Patrimoine immobilier	Fonds des frontaliers

Focus sur les recettes

Recettes **non-fiscales**

Fonds et subsides

- Fonds des communes (FdC)
- Subsides

Recettes de prestation

- Location d'un bâtiment communal
- Droits d'entrée aux infrastructures sportives ou culturelles
- Vente de bois

Recettes de dette

- Intérêts créditeurs
- Dividendes (intercommunales)

Recettes de prélèvement

- Épargne des années précédentes

Focus sur les recettes

Les recettes ordinaires des 261 communes wallonnes à l'exercice propre
(selon la ventilation économique) – Budgets initiaux 2024

TOTAL : 7.242 mios €

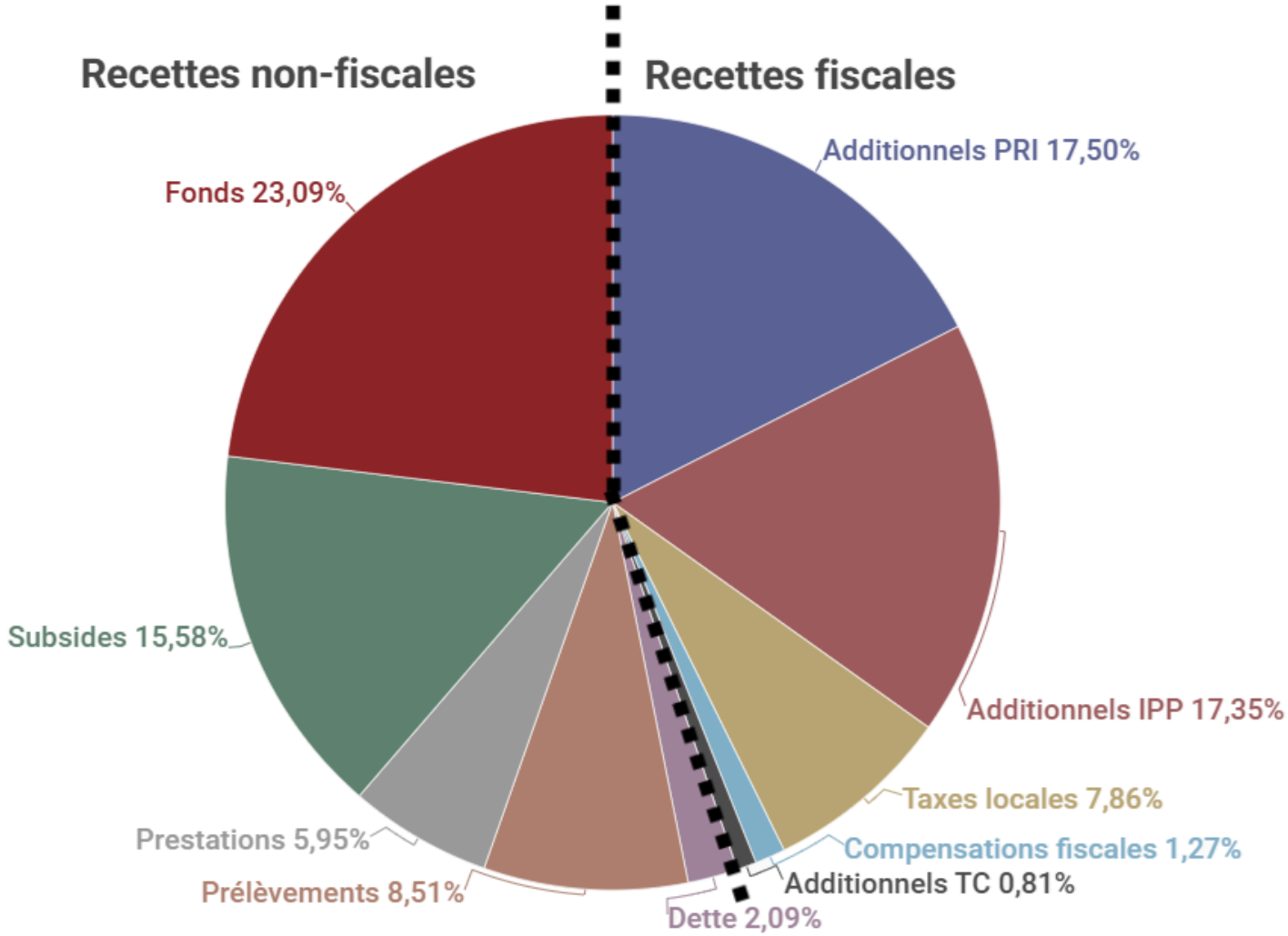

Source : Données Belfius – Graphique UVCW

Focus sur les dépenses

Dépenses **ordinaires**

Dépenses de personnel

- Rémunération des agents et des mandataires communaux
- Cotisations de pension
- Cotisations patronales

Dépenses de fonctionnement

- Frais énergétiques (dont éclairage public)
- Fournitures de bureau
- Frais de sous-traitance
- Entretien courant des bâtiments

Dépenses de transfert

- CPAS
- Zones de police
- Zones de secours
- Fabriques d'église
- Intercommunales
- Associations locales

Dépenses de dette

- Remboursement des emprunts

Dépenses de prélèvement

- Constitution de réserves

Focus sur les dépenses

Les dépenses ordinaires des 261 communes wallonnes à l'exercice propre
(selon la ventilation économique) – Budgets initiaux 2024

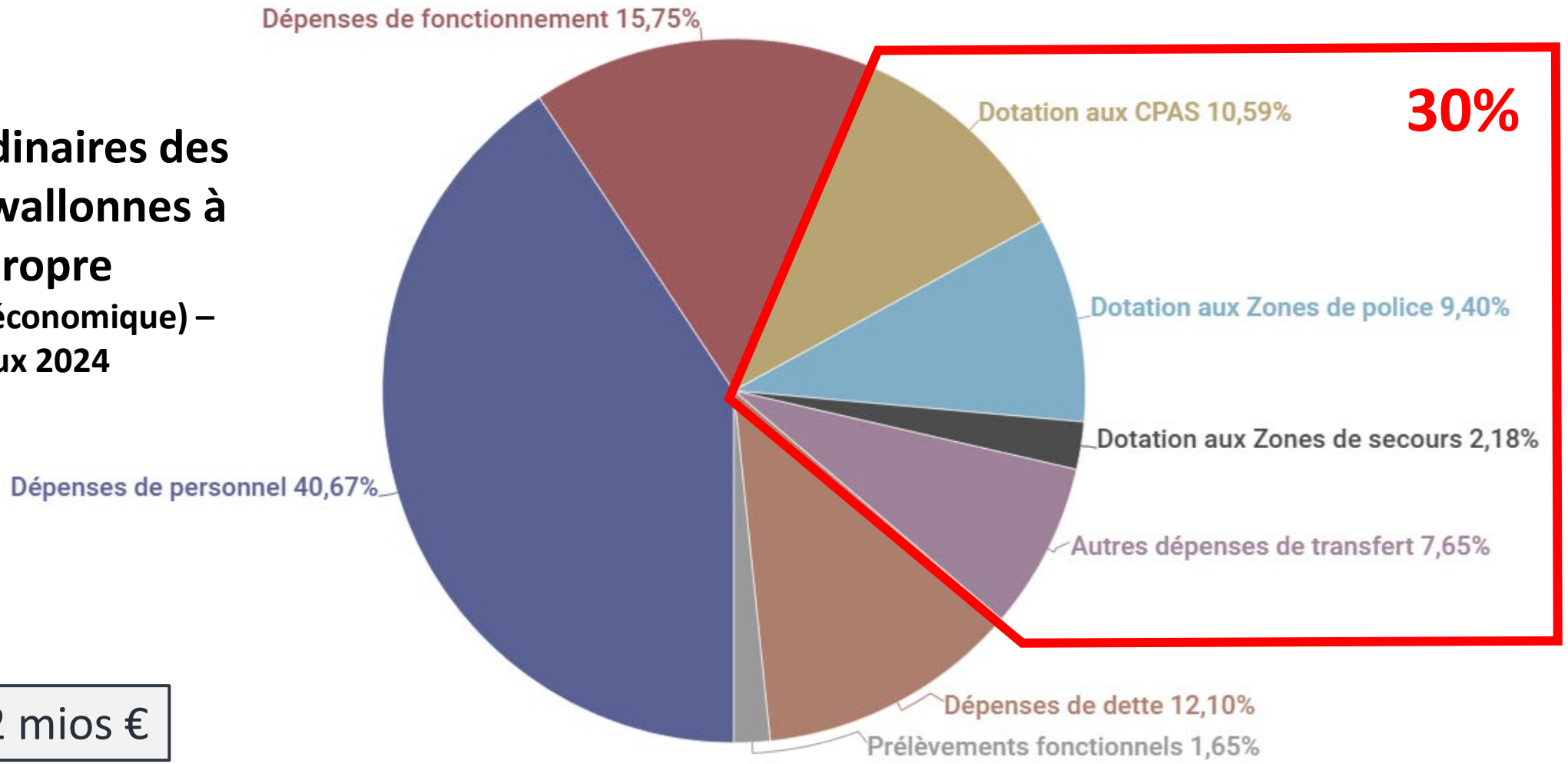

TOTAL : 7.212 mios €

Focus sur les investissements
(Ventilation fonctionnelle)

En 2024, **3,22 milliards €** prévus par les communes wallonnes

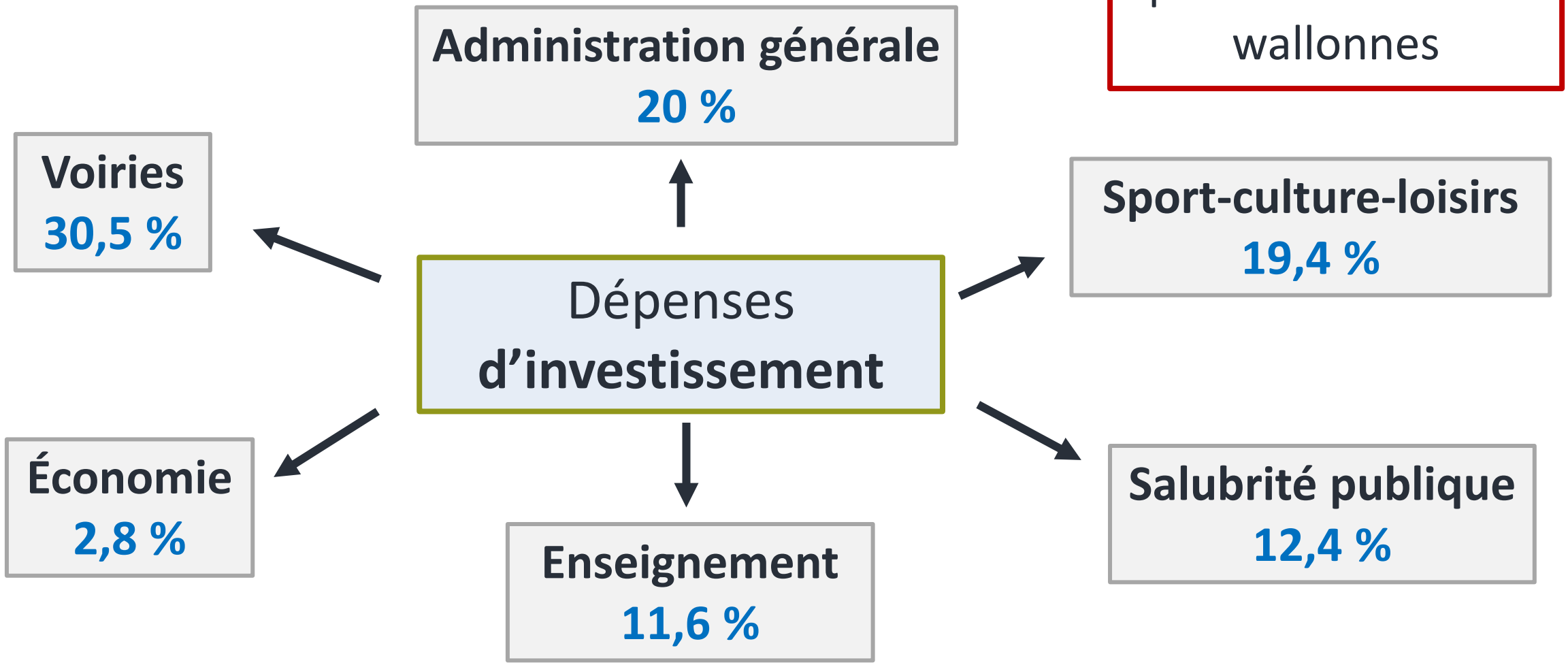

Comment lire votre budget ?

Article budgétaire

Code fonctionnel

FFFff

Domaine dans lequel s'exerce l'action

0. Non imputable
1. Administration générale
3. Ordre public – Sécurité
4. Communication et voies navigables
5. Commerce – Industrie
6. Agriculture
7. Enseignement
8. Action sociale et Santé publique
9. Logements sociaux et aménagement du territoire

Code économique

EEEEE

Moyen utilisé pour réaliser l'intervention

- Recettes ordinaires de prestation, de transfert ou de dette
- Dépenses ordinaires de personnel, de fonctionnement, de transfert ou de dette
- Recettes extraordinaires d'investissement, de transfert ou de dette
- Dépenses extraordinaires d'investissement, de transfert ou de dette

La classification comptable

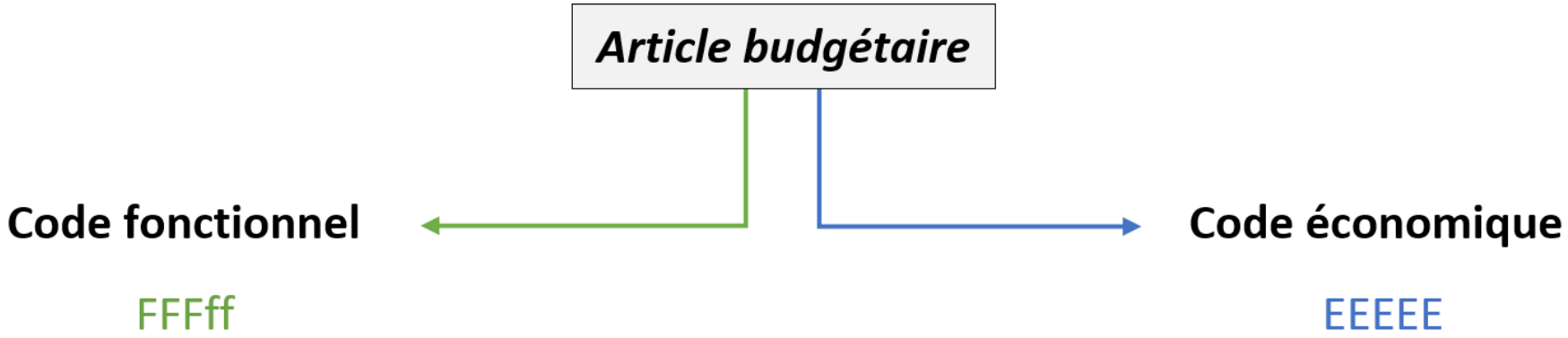

EXEMPLE

DPT	FCT	ECO	AN	N°	NATURE	Compte 2024	Budget 2025
12	021	/46601	16/01		Fonds des communes - Quote-part	131 190 080,00	129 474 592,00
10	10451	/16101	16/02		Cartes d'identité électroniques Produits de prestations directes concernant la fonction - Récupération des frais de confection	562 011,00	615 220,00
03	332	/11101	16/01		Police: Traitements du personnel communal - Personnel détaché à la Zone de police	1 122 601,25	1 147 283,00
12	421	/21101	16/01		Voirie - infrastructures: Charges financières des emprunts à charge de la commune	1 706 937,26	1 522 788,00

Le cycle budgétaire communal

CIRCULAIRE BUDGÉTAIRE

Le Ministre des Pouvoirs locaux transmet la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes

Juillet-Août 2024

ADOPTION DU BUDGET PROVISOIRE

Le Collège communal arrête le budget initial provisoire des dépenses et des recettes

Au plus tard le 30 septembre 2024

AVIS PRÉALABLE

La commission budgétaire (DG + DF + min. 1 membre du collège) rend un avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget initial définitif

Généralement en octobre 2024

ADOPTION DU BUDGET DÉFINITIF

Le Conseil communal, après délibération, arrête le budget initial définitif à la majorité absolue (50%+1)

Au plus tard le 31 décembre 2024

PUBLICITÉ DU BUDGET DÉFINITIF

Le budget définitif est déposé à la maison communale, sa publicité est faite par voie d'affichage (principe de publicité)

Au minimum durant 10 jours

TUTELLE D'APPROBATION

Le Gouvernement wallon peut approuver (ou non) le budget communal en tout ou en partie

Dans un délai de 30 jours suivant la réception du budget (+ prorogation)

PUBLICATION SUR LE SITE WEB

Une fois le budget approuvé par la tutelle, la commune est tenue de le publier sur son site internet, accompagné d'une synthèse

BUDGET EXÉCUTOIRE

Une fois le budget approuvé par l'autorité de tutelle, il devient exécutoire, et peut dès lors être mis en oeuvre

Janvier-Février 2025

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget initial définitif

Généralement entre le 1er mai et le 15 novembre 2025

PUBLICATION SUR LE SITE WEB

Une fois une modification budgétaire approuvée par la tutelle, la commune est tenue de la publier sur son site internet, accompagnée d'une synthèse

ADOPTION DU COMPTE PROVISOIRE

Le Collège communal arrête le compte provisoire, faisant état des dépenses et des recettes de l'année budgétaire 2025

Au plus tard le 14 février 2026

ADOPTION DU COMPTE DÉFINITIF

Le Conseil communal, après délibération, arrête les comptes annuels définitifs

Au plus tard le 1er juin 2026

PUBLICITÉ DU COMPTE DÉFINITIF

Le compte définitif est déposé à la maison communale, sa publicité est faite par voie d'affichage (principe de publicité)

Au minimum durant 10 jours

APPROBATION DU COMPTE DÉFINITIF

Le Gouvernement wallon approuve (ou non) le compte définitif de la commune

Dans un délai de 40 jours suivant la réception du budget (+ prorogation)

PUBLICATION SUR LE SITE WEB

Une fois les comptes approuvés par la tutelle, la commune est tenue de les publier sur son site internet, accompagnés d'une synthèse

Le rôle de la directrice financière / du directeur financier

Prévision des recettes et des dépenses annuelles, et avis de légalité préalable à toute décision budgétaire

Recouvrement des recettes, perception des taxes et redevances, et exécution du paiement des dépenses

Suivi budgétaire régulier, tenue de la comptabilité communale et préparation des comptes annuels

Les règles budgétaires de l'échelon local

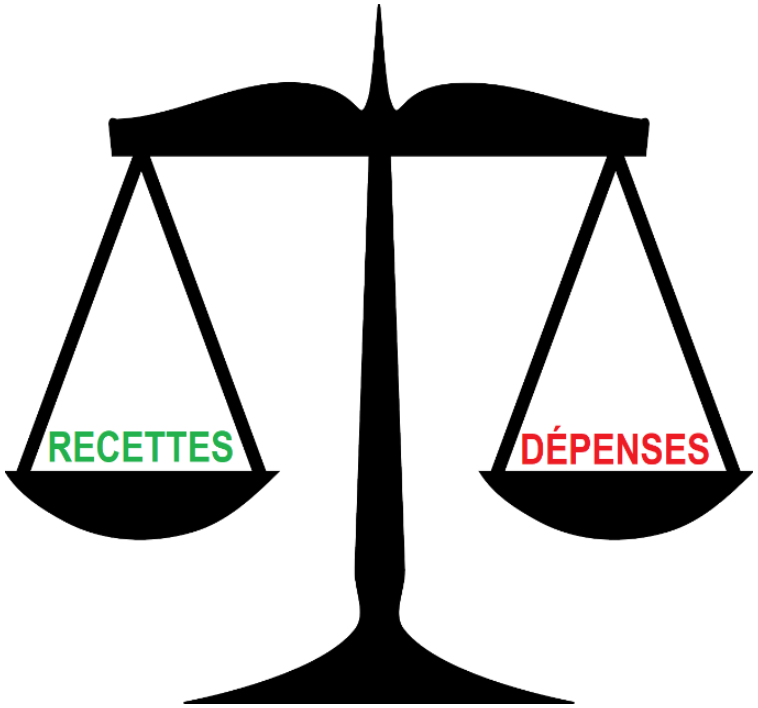

La règle d'or :
l'équilibre budgétaire !

Interdiction d'emprunter pour financer des dépenses courantes

Le moins endetté !

Un investisseur public important !

Comment équilibrer un budget communal ?

La meilleure solution consiste souvent à **panacher les 4 pistes**, tout en essayant d'en limiter les conséquences parfois néfastes ou contre-productives.

Merci de votre attention

Envie d'en savoir davantage sur la situation financière des pouvoirs locaux ?

Consultez notre Observatoire des finances locales :

https://uvcw.be/observatoire-local/

wooclap

Connaissez-vous la situation financière de votre commune?

Questions-réponses

Pause-café

L'INTERET COMMUNAL EXTERNALISE

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Quels sont les secteurs d'activités des intercommunales ?

Prenez votre temps pour répondre car wooclap ne vous permet pas de modifier votre réponse

La mutualisation intercommunale et les autres modes de gestion paralocaux

Gaëlle DE ROECK
Cheffe de service à l'UVCW

Introduction générale

La commune peut :

- Soit gérer directement certaines missions;
- Soit décider d'en garder la gestion unilatérale en créant une régie;
- Soit décider de les gérer de manière conventionnelle ou associative via la création d'une convention entre communes, d'une intercommunale, d'une association de projet ou encore d'une association sans but lucratif.

Attention, attribution en propre par la loi de certaines missions dont les communes ne pourraient se dessaisir (« missions d'*imperium* »). Ex : état civil ou la police administrative.

Introduction générale - Quelques questions à se poser au préalable

- Quels sont les objectifs poursuivis par l'externalisation (efficacité, expertise, économies, flexibilité) ?
- L'entité paralocale apporte-t-elle une réelle valeur ajoutée par rapport à une gestion en interne ?
- Quel véhicule juridique est le plus approprié ?
- Quel est le coût global de l'externalisation ?
- Quels mécanismes de contrôle la commune conserve-t-elle sur la mission externalisée ?
- D'autres formes d'organisation ont-elles été envisagées (MP, concession, réorganisation interne) ?

I. Le rôle des mandataires communaux dans les intercommunales

Introduction

L1512-3 CDLD : ***Plusieurs communes*** *peuvent(…) former des associations ayant des* ***objets*** *déterminés* ***d'intérêt communal****. Ces associations sont dénommées (…) intercommunales.*

- Outil à la disposition des communes
- Association de communes
  → **Faire mieux ensemble ce qu'on ne pourrait faire seul**
- Matières d'intérêt communal gérées de manière mutualisée et spécialisée (économie d'échelle, efficience, accroissement de la qualité du service, etc.)
- Partie intégrante de la gestion communale

La responsabilité politique des élus communaux s'étend au fonctionnement des intercommunales.

Plan

- Les missions
- Le cadre légal
- Le fonctionnement de l’intercommunale
- Quel rôle et quels leviers d’actions pour les mandataires ?
- Quels défis ?

Les missions

- Développement économique
- Gestion des déchets
- Gestion des eaux (production/distribution/assainissement)
- Distribution d'énergie
- Secteur social et hospitalier
- Autres métiers : académie de musique, infrastructures sportives, etc.

Cadre légal

- Régime juridique mixte. Plusieurs étages superposés de dispositions juridiques :
  - CDLD (art. 1523 et s.)
  - Le Code des sociétés (SRL, SC ou SA)
  - Les statuts de chaque intercommunale qui peuvent déroger au code des sociétés *« en raison de la nature spéciale de l'association »*
  - Le règlement d'ordre intérieur

- Personne morale de droit public
  - Actes soumis à tutelle
  - Réglementation MP
  - Publicité des intercommunales
  - Certaines prérogatives de droit public (ex : expropriation)

Le fonctionnement des intercommunales

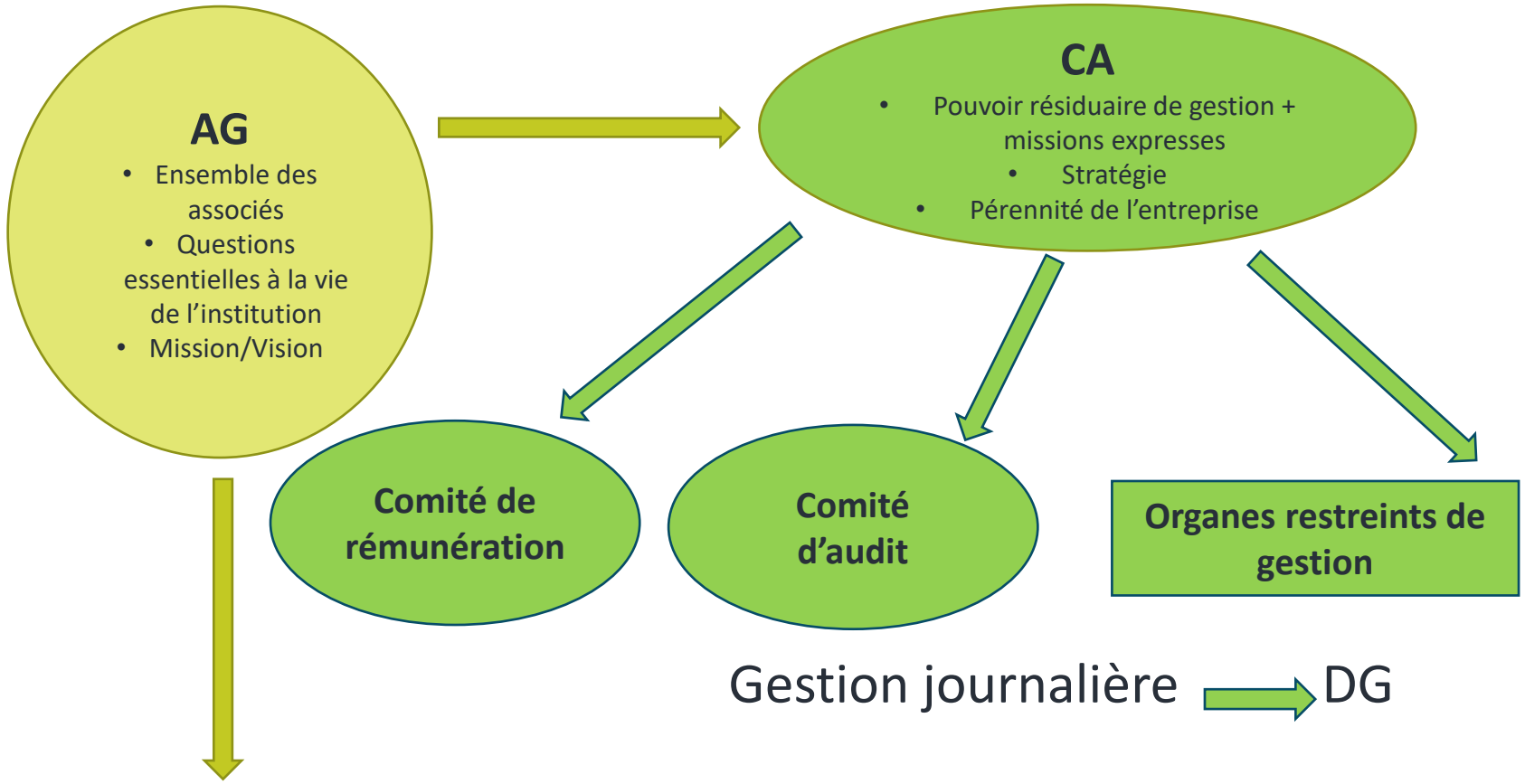

Le fonctionnement des intercommunales

Lien communal dans les organes de gestion

1. Principe du lien fonctionnel

Les personnes qui représentent les communes dans les organes de l'intercommunale sont nécessairement choisies parmi les membres des conseils et collèges communaux des communes membres (**ambiguïté** avec rôle d'administrateur).

→ Répartition proportionnelle (clé d'Hondt)

2. Correspondance dans le temps entre la qualité de représentant des communes et celle de mandataire communal

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale, est réputé de plein droit démissionnaire :

1° Dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil.

2° Dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu.

Tous les mandats prennent fin après les élections communales,

3. Primauté communale

Le CDLD garantit la primauté communale. Peu importe la proportion des apports, les communes disposent toujours de la majorité des voix et de la présidence (exception : prépondérance régionale).

Règle de double majorité des votes. Pour les prises de décision : majorité des voix exprimées et majorité des voix des associés communaux.

Le fonctionnement des intercommunales

Mission variable d'un mandataire communal en fonction de l'organe dans lequel il intervient.

- AG = organe de liaison entre les communes associées et l'intercommunale

  → Défendre les intérêts de sa commune

- CA = organe de gestion de l'intercommunale

  → Défendre les intérêts de l'intercommunale

Quel rôle et quels leviers d'actions pour le mandataire communal ?

Vous disposez de divers outils pour être informé au mieux de l'activité de l'intercommunale à laquelle votre commune est affiliée et prendre part à ses décisions.

- Rôle et leviers d'action du mandataire communal
- Rôle et leviers d'action du délégué à l'AG
- Rôle et leviers d'action de l'administrateur

Quel rôle et quels leviers d'actions pour le mandataire communal ?

L'objectif est de défendre **l'intérêt de votre commune** et par conséquent, le service rendu au citoyen.

- **S'informer et s'assurer du bon fonctionnement de l'intercommunale**
  - Services rendus (objet social, qualité et coût)

- **Prendre connaissance des documents adressés à la commune**

Les conseillers communaux ont connaissance des comptes annuels, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes, du rapport de gestion et du plan stratégique de l'intercommunale. Une fois par an, le conseil communal doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Quel rôle et quels leviers d'actions pour le mandataire communal ?

- **S'assurer de la tenue d'un débat au sein du conseil communal sur les propositions de délibérations de l'AG.**

  Exemple important : le plan stratégique (établi par le CA, présenté aux délégués communaux, débattus aux CC)

- A la demande d'1/3 du CC, un représentant de l'intercommunale est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.
- **Droit de consulter** les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale. + PV
- **Droit de visiter** les bâtiments et services
- Droit d'assister aux AG en qualité d'**observateurs**, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.
- Séance annuelle du CA ouverte au public (présentation rapport de gestion et rapport d'activités + débat)

- + droit du CC de solliciter l'inscription d'un point à l'OJ et de convoquer une AGE (associés représentant au moins un cinquième du capital)

Quel rôle et quels leviers d'actions pour le délégué à l'AG?

Porter la voix de la commune

<u>Avant l'AG</u>

Idem mandataires communaux +

- Se préparer à représenter la commune et participer au vote des décisions importantes (L1523-11):
  - Stratégiques
  - Ayant un impact financier
  - Statutaires
  - Etc.

Soit en rapportant la décision du CC, soit en votant personnellement.

Chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à 1/5ème des voix attribuées à l'associé qu'il représente, lorsqu'il n'y a pas de délibération.

- Droit d'obtenir copie des actes et pièces relatives à l'administration de l'intercommunale (L1523-14, 8°).

Quel rôle et quels leviers d'actions pour le délégué à l'AG?

Pendant l'AG

- **Quorum de présence**

½ des associés présents ou représentés (sauf disposition plus contraignante des statuts).

Un seul représentant communal suffit pour inclure toutes les parts de la commune dans le calcul du quorum de présence.

- Droit de prendre la parole et faire acter son intervention.
- Droit de faire des suggestions
- Droit d'interpeller le CA (QE et QO).
- Pas le droit de solliciter l'inscription d'un point supplémentaire.
- Pas le droit de solliciter une modification de la proposition de décision.
- Participation au vote
- Quorum de vote

Quel rôle et quels leviers d'actions pour l'administrateur ?

Administrateurs : représentants communaux ? Confusion résultant du CDLD.

Les administrateurs représentent la société et à ce titre, défendent **l'intérêt de l'intercommunale.**

- Responsabilité sur le plan civil et pénal

  → l'administrateur doit disposer d'un bon niveau de connaissances (techniques, juridiques, comptables, etc.).

- Droit de poser des questions et d'accéder à toutes les informations utiles au sein de l'intercommunale.
- Jeton de présence par séance effectivement prestée
- Développer et mettre à jour ses compétences
- Veiller au respect de la réglementation en vigueur et des statuts
- Possibilité de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Ce rapport est débattu au conseil communal.

Quels défis ?

Défis des mandataires communaux :

- S'informer
- S'intéresser
- Ne pas se déresponsabiliser

Délégués au AG :

- Se déplacer et participer à l'AG
- S'assurer d'un véritable débat

Défis des administrateurs :

- Entrer dans le métier de l'intercommunale
- Participer
- S'assurer de la bonne gestion
- Se former et s'informer

Conclusion

Charge de travail importante mais nécessaire car matière communale externalisée.

→ L'intérêt communal n'est pas seulement dans la commune.

→ Pas de contrôle = perte de vue sur la gestion de ces activités et sur les coûts demandés aux citoyens.

II. Panorama des autres modes de gestion de l'intérêt communal

A) Gestion unilatérale : les régies communales

B) Gestion conventionnelle : la convention entre commune

Pour mémoire

C) Gestion associative : les associations de projet

Pour mémoire

D) Gestion associative : les asbl communales

A) Gestion unilatérale : les régies communales

- **Les régies communales ordinaires :** "Les établissements et services communaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la commune".

→ la régie communale ordinaire reste un service communal et ne dispose donc pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune.

- **Les régies communales autonomes :** La régie communale autonome dispose d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de la commune dont elle constitue pourtant l'émanation directe.

→ Dans les cas strictement énumérés par la réglementation

→Régime hybride. Application de certaines dispositions du Code des sociétés.

→Personne morale de droit public

A) Gestion unilatérale : les régies communales

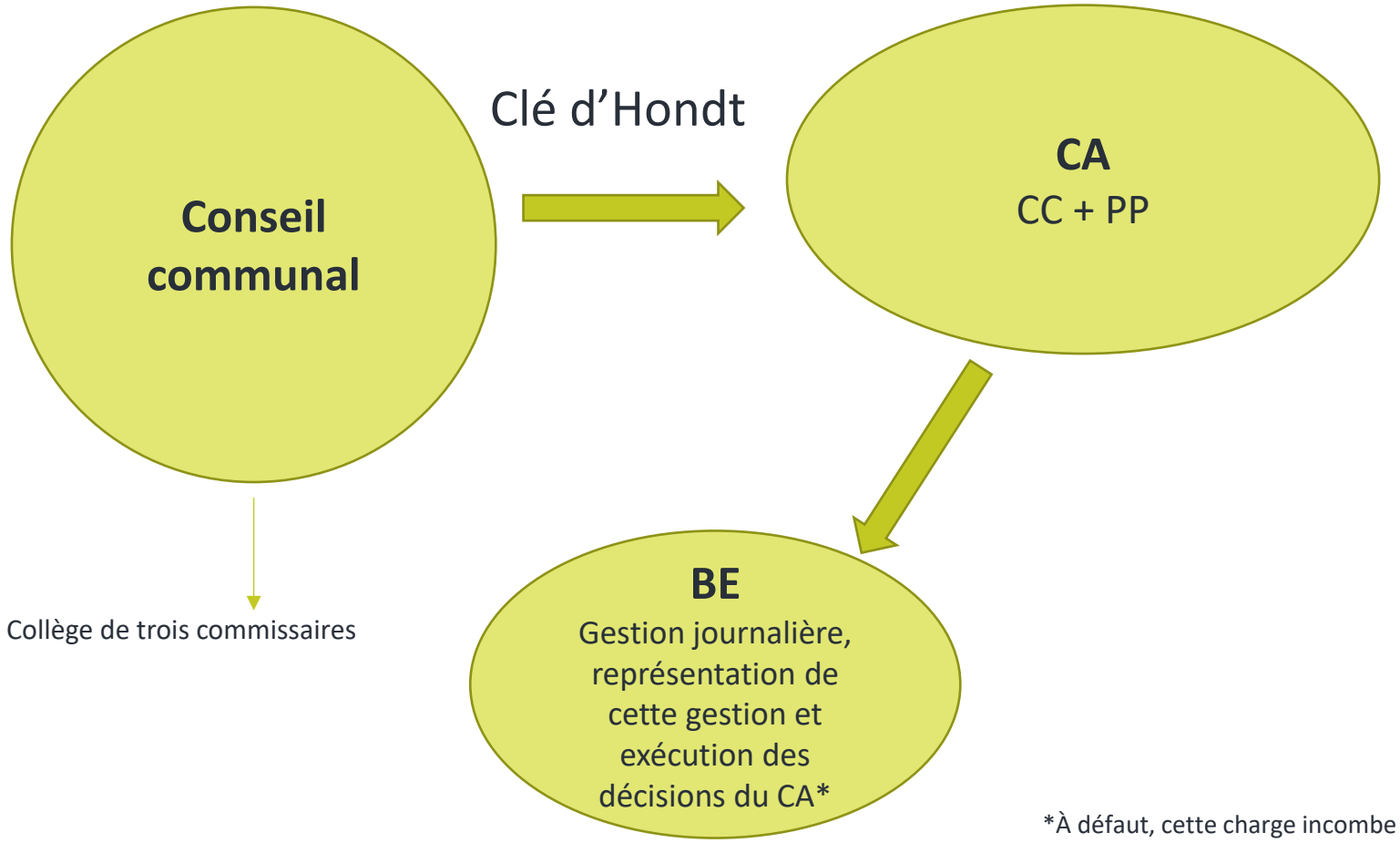

*À défaut, cette charge incombe au président.

A) Gestion unilatérale : les régies communales

Le contrôle politique

a. Le plan d'entreprise, la stratégie à moyen terme de la régie et le rapport d'activités

communication annuellement au CC d'un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale ainsi qu'un rapport d'activités. A tout moment, le conseil communal peut demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles (CDLD, art. L1231-9).

b. Le contrat de gestion

Obligation pour toute RCA de conclure un contrat de gestion avec la commune précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCA devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Le plan d'entreprise met en œuvre ce contrat de gestion.

d. Droit de consultation des conseillers communaux

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl communale peuvent être consultés au sein de l'organisme + PV (sauf exceptions).

c. Possibilité pour l'administrateur de présenter un rapport au conseil communal

A) Gestion unilatérale : les régies communales

Avantages:

- personnalité juridique « neuve »;
- contrôle communal important;
- échappe à l'ensemble des règles budgétaires et comptables applicables aux communes;
- souplesse de gestion proche du management d'entreprises;
- peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou privé dont l'objet social est compatible avec le sien par un mécanisme de filialisation.

Contraintes :

- le financement exclusivement communal de la régie;
- activités limitativement énumérées;
- régime juridique lacunaire.

B) La gestion conventionnelle : la convention entre communes – pour mémoire

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'***intérêt communal***.

- Pas d'entité juridique nouvelle
- Le CDLD prévoit les mentions minimales qui doivent figurer dans la convention
- Possibilité de mettre en place un comité de gestion, composé d'au moins un représentant par commune (élu) afin d'émettre *des avis à l'intention de la commune gestionnaire*.
- Régime juridique de base; pour le surplus → droit civil.

C) La gestion associative : les associations de projet – pour mémoire

Structure de coopération dotée de la personnalité juridique mise sur pied pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'*intérêt communal*.

- « mini intercommunale »
- Utiles pour la réalisation de projets à petite échelle (ponctuels et ciblés) qui concernent un nombre limité de communes.
- Un seul organe : le comité de gestion
- Toute personne de droit public ou de droit privé peut également y participer et réaliser des apports.
- Personne morale de droit public avec un régime juridique *sui generis* organisé dans le CDLD.
- Principe de bonne gouvernance fortement calqué sur les intercommunales

D) La gestion associative : les ASBL communales

- *Dans les matières qui relèvent de **l'intérêt communal**, une commune ou plusieurs communes **peuvent créer ou participer** à une **ASBL** si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une **motivation spéciale** fondée sur l'existence d'un **besoin spécifique d'intérêt public** qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise ».*

- Les mandataires communaux ne doivent pas être prépondérants dans les organes de l'asbl communale.
- Encadrement *« a minima »*. Pour le surplus, pour autant que le CDLD n'y déroge pas → le Code des sociétés et des associations
- Ne s'applique pas aux asbl régies par un cadre juridique spécifique (contrats de rivière, maison du tourisme, centre culturel, agence de développement local, etc.).
- Asbl *« monocommunale »* ou *asbl « pluricommunale »*

D) La gestion associative : les ASBL communales

- Partenaires : privés ou publics
- Les organes : AG et CA.
- Répartition proportionnelle (clé d'Hondt)
- Les représentants communaux ne sont pas nécessairement les élus

D) La gestion associative : les ASBL communales

Le contrôle de la commune

1. Contrat de gestion et rapport annuel d'évaluation

Pour :

- Les asbl monocommunales au sein desquelles la commune détient une position
- les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an

Le contrat de gestion doit "*préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions*". Il s'agit de mesures décidées de commun accord par les deux cocontractants.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans renouvelables. Sa conclusion, son renouvellement et sa résiliation sont de la compétence du conseil communal.

Chaque année, le collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

D) La gestion associative : les ASBL communales

Le contrôle de la commune

2. La possibilité pour un administrateur de présenter un rapport au conseil

3. Droit de consultation

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl communale peuvent être consultés au sein de l'organisme + PV (sauf exceptions).

4. Droit de visite dans les asbl à prépondérance communale

Et en dehors de ces modes de gestion ?

- Il existe d'autres structures réglementées mais avec des objets spécifiques (ex.: SLSP)

- Et en dehors de tout cadre légal ?

  → En principe : non

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

wooclap

Quels sont les secteurs d’activités des intercommunales ?

Quelles sont pour vous les points prioritaires en matière de sécurité et d'ordre public ?

Prenez votre temps pour répondre car wooclap ne vous permet pas de modifier votre réponse

La supracommunalité organisée de la sécurité publique : les zones de police, les zones de secours et la planification d'urgence

John ROBERT
Conseiller expert à l'UVCW

Les zones de police

Mise en commun de l'exercice des missions de « police »
= services (personnel, matériel, infrastructure)
= missions (police « administrative » >< « judiciaire »)
➔ 7 missions de police de base

➔ AVANT 2002

* Polices communales (262 en Wallonie)

* Gendarmerie(s) et PJ

(Policiers = agents communaux)

Loi du 7/12/1998
« organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » (LPI)

Réforme des polices
(les ZP : en 2002 !)

➔ DEPUIS 2002 ➔

- Zones de police (71 en Wallonie)

* Police fédérale

(Policiers = agents zonaux : statut unique)

Les zones de police

Le conseil de police (= bgms + conseillers de police)

* Vote du budget et des comptes
* Marchés publics zonaux (bâtiments, matériel…)
* Engagement de personnel
* Vote des plans stratégiques (plan zonal de sécurité - PZS)

Le collège de police (= tous les bgms)

* « Gestion quotidienne », politique >< « direction » par **chef de corps**
* Mise en œuvre des priorités du PZS
* Décisions administratives, juridiques et financières de gestion de la ZP (personnel, marchés, loyers, assurances, etc.)

Les zones de police

QUID rôle et prérogatives de <u>chaque commune</u> au sein de la ZP ?

➔ **le bourgmestre :**
* co-gestion ZP
* maintien OP communal !
* intérêts communaux (relais CC)

➔ **le conseiller de police** : votes au conseil police + infos (*11 LPI*)

➔ **le conseil communal :** compétence OP ! + vote dotation annuelle

➔ **les conseillers communaux :** aucun pouvoir direct, mais contrôle démocratique = questions, demandes d'infos (*133bis NLC*)

Attention : zone monocommunale = commune ➔ règles LPI + **<u>CDLD</u>**

Les zones de secours

Mise en commun de l'exercice des missions de lutte contre les incendies (s.l), et aide médicale urgente

➔ « aide adéquate la plus rapide »

➔ AVANT 2015

* Services « régionaux » d'incendie (85)
* Protection civile (Féd)

* Pompiers = agents communaux (pros et/ou volontaires)

Loi du 15/5/2007 « *relative à la sécurité civile* » *(LSC)*

Réforme incendie
(les ZS : en 2015 !)

➔ DEPUIS 2015 ➔

Zones de secours (14)

* Protection civile (Féd)

* Pompiers = agents zonaux (pros et/ou volontaires) à statut unique

Les zones de secours

Le conseil de zone (= tous les bgms, PAS de conseillers)

* Vote du budget et des comptes
* Marchés publics zonaux (bâtiments, matériel…)
* Engagement de personnel
* Vote des plans stratégiques (programme pluriannuel de politique générale - PPPG)

Le collège de zone (= certains bgms, choisis par le conseil)

* « Gestion quotidienne », politique >< « direction » par **commandant**
* Mise en œuvre des priorités du PPPG
* Décisions administratives, juridiques et financières de gestion de la ZP (personnel, marchés, loyers, assurances, etc.)

Les zones de secours

QUID rôle et prérogatives de <u>chaque commune</u> au sein de la ZS ?

➔ **le bourgmestre :**
* co-gestion ZP
* maintien OP communal !
* intérêts communaux (relais CC)

➔ ~~**le conseiller de police** : votes au conseil police + infos (*11 LPI*)~~

➔ **le conseil communal :** compétence OP (et plans d'urgence et prévention-incendie) + vote dotation annuelle

➔ **les conseillers communaux :** aucun pouvoir direct, mais contrôle démocratique = questions, demandes d'infos (*133bis NLC*)

Zones de police

- **71** (dont 15 monocommunales)
  = moyenne: 3-4 communes

- Conseils de police :
  Bgms + conseillers de police

- Collèges de police :
  Tous les bgms de la zone

- Dotations communales : répartition intrazonale de commun accord, sinon par AR (aujourd'hui désuet)

- Arrêtés et règlements **communaux** :
  ordre public = sécurité, propreté, tranquillité (art. 135 NLC)

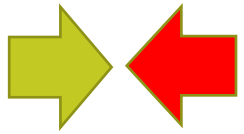

Zones de secours

- **14** (toutes pluricommunales)
  = moyenne: 19 communes

- Conseils de zone :
  Bgms uniquement

- Collèges de zone :
  Certains bgms (clé d'Hondt)

- Dotations communales : répartition intrazonale fixée par les Gouverneurs

- Arrêtés et règlements **communaux** :
  ordre public = sécurité (incendie, sécheresse, inondations) + normes

Zones de police Zones de secours

Rationalisation p/r chaque commune, et (en principe) amélioration des services…

MAIS

Quid neutralité budgétaire ?
Dotations fédérales insuffisantes
(communes payent toujours beaucoup plus que le Fédéral…)
Les communes supportent le risque financier de leur zone

La gestion de crise et planification d'urgence (PLANU)

La gestion de crise et planification d'urgence (PLANU)

En cas de crises, de catastrophes : évènements nécessitant des moyens et/ou une coordination exceptionnels des secours

- Attentats de Bruxelles (2016) : PUI fédéral
- Covid-19 (2020-2023) : PUI fédéral
- Inondations province de Liège (2021) : PUI fédéral
- Drame de Strépy-Bracquegnies (2022) : PUI communal
- Incendie tour Kennedy à Liège (2024) : PUI communal
- …

La gestion de crise et planification d'urgence (PLANU)

Système coordonné et rationalisé :

- Planification :
  - territoriale : communal / provincial / fédéral
  - par activité : entreprise / industrie / nucléaire, etc.
  - par « discipline » : pompiers / AMU / police / logistique / infos.

  + cellule de sécurité + mises à jour régulières + exercices

- Gestion de crise (« déclenchement de phase ») :
  - 3 autorités principales : bourgmestre / gouverneur / Ministre
  - 5 « disciplines » en action, coordonnées par Dir-PC-Ops + coord. stratégique (= bgm quand phase communale)
  - Coordinateur PLANU local = responsable spécialisé (par commune ou entre plusieurs communes)

- Rétablissement : retour progressif « à la normale »

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

wooclap

Quelles sont pour vous les questions prioritaires en matière de sécurité et d'ordre public ?

Questions-réponses

Qu’avez-vous pensé de cette avant-soirée?

Merci pour votre participation !

Vos prochains rendez-vous

5 avant-soirées décentralisées, en présentiel, de 16h à 20h45

Les clés pour maîtriser les enjeux de gouvernance de cette nouvelle mandature

Infos & inscriptions : *https://www.uvcw.be/formations/4844*

- Le 10/2/25 à Liège
- Le 17/2/25 à Bastogne
- Le 10/3/25 à Wavre
- Le 17/3/25 à Mons
- Le 31/3/25 à Courrière

A bientôt !